

Commission des valeurs mobilières du Québec

BULLETIN

Table des matières

1998-09-25 Vol. XXIX n° 37

1. AVIS		4.2 Poursuites pénales	15
1.1 Avis d'audience publique.....	1	4.3 Poursuites civiles	15
1.2 Consultations en cours.....	1	5. INTERDICTIONS	
– Projet de norme canadienne 43-101 concernant les normes de présentation de l'information ayant trait aux propriétés d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation minière.....	1	5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs	16
– Projet de norme canadienne 81-101 concernant le régime de prospectus des organismes de placement collectif.....	1	– Anvil Range Mining Corporation.....	16
– Projet de norme canadienne 62-103 - mécanisme d'alerte et autres sujets relatifs aux déclarations d'initiés et aux offres publiques	2	– Corporation S-Vision	16
1.3 Calendrier des audiences.....	2	– Hôtel en copropriété Résidence Inn By Marriott (projet immobilier)	16
1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.....	3	– Pigments Newton Inc.....	16
1.5 Autres avis	3	– Ressources Minières Atrium Ltée.....	16
– Échéances pour le dépôt des prospectus en 1998	3	– Ressources Wind Valley Ltée	16
– La CVMQ emménage dans ses nouveaux locaux.....	3	5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs	16
– Nouveau système téléphonique à la Commission.....	4	5.3 Levées d'interdiction	16
– Avis de consultation concernant le projet de Politique C-5 de la Bourse de Montréal - Conflits d'intérêts et divulgation du pourcentage de détention.....	4	6. PLACEMENTS	
2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC		6.1 Visas de prospectus.....	17
2.1 Décisions de la Commission	11	<i>Prospectus provisoires</i>	
– BCE Inc.	11	– Alberta Energy Company Ltd.	17
– CGI Group Inc.		– Fiducie d'obligations diversifiées de qualité.....	17
– CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.	13	– Fonds canadien de croissance Ivy	17
– RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.		– Fonds indice 100 canadien Précision Altamira.....	17
– ScotiaMcLeod Inc.		Fonds indice 500 américain Précision Altamira	
– Valeurs Mobilières TD Inc.		Fonds indice RER international Précision Altamira	
– Compagnie de la Baie d'Hudson		– Fonds international d'éducation Royal	17
2.2 Décisions du directeur général	14	– Husky Injection Molding Systems Ltd.	17
– Luscar Coal Income Fund	14	<i>Prospectus définitifs</i>	
(Manalta Coal Income Trust)		– Destination Resorts Inc.	17
– UAP Inc.	14	– Fonds de la Première Canadienne	18
– UAP Inc.	15	Fonds du marché monétaire en dollars US de la Première Canadienne	
3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES		Fonds d'obligations en dollars US de la Première Canadienne	
4. POURSUITES JUDICIAIRES		Fonds indice-actions en dollars US de la Première Canadienne	
4.1 Poursuites criminelles	15	– Fonds Mackenzie	18
		Fonds de gestionnaires select Universal	
		– Fonds Synergy	18
		Fonds canadien Synergy Inc. - Catégorie valeur canadienne	
		Fonds canadien Synergy Inc. - Catégorie croissance canadienne	
		Fonds canadien Synergy Inc. - Catégorie momentum canadien	
		Fonds canadien Synergy Inc. - Catégorie sociétés à petite capitalisation canadiennes	
		Fonds canadien Synergy Inc. - Catégorie	

gestion de style canadien		6.5 Divers.....	22
Fonds canadien Synergy Inc. - Catégorie		- CRS III Deferred Preferred Trust.....	22
revenu à court terme canadien		- Fonds américain de croissance dynamique	
Fonds mondial Synergy Inc. - Catégorie		AIM.....	22
gestion de style mondial		- JetForm Corporation	22
Fonds de répartition tactique d'actifs Synergy		- Morguard Real Estate Investment Trust	22
		- Ryder System, Inc.	22
		- Templeton Management Limited.....	23
Modifications du prospectus		Fonds équilibré Templeton	
- Les Fonds Artisan.....	18	Fonds bons du trésor Templeton	
Fonds de revenu RÉR Artisan		Fonds mondial d'obligations Templeton	
Fonds de croissance et de revenu RÉR		Fonds international d'actions Templeton	
Artisan		Fonds mondial de petites sociétés Templeton	
Fonds de croissance RÉR Artisan		Fonds d'actions canadiennes Templeton	
Fonds de croissance dynamique RÉR Artisan		Fonds d'obligations canadiennes Templeton	
Fonds de croissance maximale RÉR Artisan		Fonds de marchés émergents Templeton	
Fonds de revenu Artisan		Fonds équilibré mondial Templeton	
Fonds de croissance et de revenu Artisan		Fonds international équilibré Templeton	
Fonds de croissance Artisan		Fonds canadien de répartition de l'actif	
Fonds de croissance dynamique Artisan		Templeton	
Fonds de croissance maximale Artisan		6.6 Dépôt de suppléments.....	23
Fonds d'actions canadiennes Artisan		- Union Gas Limited.....	23
Fonds de revenu fixe canadien Artisan			
Fonds d'actions américaines Artisan		7. OFFRES PUBLIQUES	
Fonds d'actions internationales Artisan		7.1 Avis.....	23
Fonds de revenu fixe mondial Artisan.		- Alberta Energy Company Ltd.	23
		(Amber Energy Inc.)	
- Fonds canadien Universal.....	18	7.2 Dispenses	23
Fonds canadien équilibré Universal		7.3 Refus	23
Fonds canadien de croissance Universal		8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET	
		LEURS REPRÉSENTANTS	
- Fonds des professionnels du Québec.....	18	8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en	
Fonds équilibré des professionnels du Québec		valeurs	24
Fonds de croissance et revenus des		- Corporation de Valeurs Mobilières Dundee.....	24
professionnels du Québec			
Fonds d'obligations des professionnels du		8.2 Inscriptions.....	24
Québec		8.3 Inscriptions conditionnelles	26
Fonds à court terme des professionnels du		8.4 Agréments	27
Québec		8.5 Reprises d'activités	27
Fonds d'actions canadiennes des		8.6 Interruptions d'activités	28
professionnels du Québec		8.7 Radiations.....	28
Fonds international-actions des professionnels		8.8 Cessations de fonctions.....	29
du Québec		8.9 Dispenses	29
		8.10 Exercice d'une autre activité	29
Modifications de la notice d'offre		8.11 Refus	29
6.2 Dispenses de prospectus	19	8.12 Divers.....	29
- Appartements Linton (1998) Inc. (Les).....	19	- Trahan, Marcel.....	29
- Communications Alliance Atlantis Inc.	19	Investissements Courvie Inc.	
- Groupe SNC-Lavalin Inc.	19	- Chouinard, McNamara Inc.	29
- Hillside Holdings plc	19	- Chouinard, McNamara Inc.	29
- Mitec Telecom Inc.....	19	- Fundaces Inc.....	30
- Pan-O-Lac Ltée	19	- Valeurs Mobilières Investpro Inc.	30
- Ressources Majescor Inc.	20	- Van Berkorm et Associés Inc.	30
- Ryder System, Inc.	20		
- Société d'énergie Talisman Inc.....	20	9. INFORMATION SUR VALEURS EN	
- Tecsys Inc.	20	CIRCULATION	
- Xencet Investments Inc.	20	9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers	30
		- Entreprises minières Globex inc.	30
6.3 Avis de placement.....	20	- Major Drilling Group International Inc.....	30
- Capimex, société en commandite.....	20		
- Gestion de Portefeuilles Banque Royale Inc.	21	9.2 Dispenses	30
- Gestion de Portefeuilles Banque Royale Inc.	21		
- Gestion de Portefeuilles Banque Royale Inc.	21		
- Groupe Kaufel Ltee	21		
- Keywest Energy Corporation	21		
- Les Technologies Clemex Inc.	21		
- Mines Altavista Inc.	22		
- Mount Real Corporation	22		
6.4 Refus.....	22		

9.3	Refus.....	30
9.4	Révocations de l'état d'émetteur assujetti	30
	– Fireworks Entertainment Inc.....	30
	– iSTAR Internet Inc.....	30
	– Midland Walwyn Inc.....	30
	– Neutrino Resources Inc.....	30

ANNEXES - AUTRES INFORMATIONS

A.	Dépôt de documents d'information.....	A-1
B.	Déclarations d'initiés.....	B-1
C.	Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec.....	C-1
D.	Nouveau système téléphonique à la Commission	D-1

Le contenu de cette publication relève de la Commission des valeurs mobilières.

Cette édition a été produite par la Direction générale des publications gouvernementales.

ISSN 0707-8420

© Québec

1. AVIS

1.1 Avis d'audience publique

1.2 Consultations en cours

– **Projet de norme canadienne 43-101 concernant les normes de présentation de l'information ayant trait aux propriétés d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation minière**

Cet avis a été publié le 3 juillet 1998 (Vol. XXIX, n° 25, aux pages 3 et 4 et à l'Annexe D).

La Commission des valeurs mobilières du Québec souhaite recevoir des commentaires sur ce projet de régime. Les commentaires doivent être remis à la Commission par écrit, en duplicata, au plus tard le **30 octobre 1998**.

Des copies françaises de l'avis de consultation, du projet de norme 43-101 et du projet d'instruction complémentaire 43-101 sont disponibles au Secrétariat de la Commission. Des copies anglaises des extraits pertinents au Québec de ces documents sont également disponibles. Pour en obtenir une copie, et pour proposer des commentaires qui seront pris en compte par la Commission, veuillez communiquer avec :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
800, square Victoria
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 873-5326
1-800-361-5072
Courriel : claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Une disquette incluant les commentaires (Word) devrait également être produite à la Commission.

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

Pour obtenir des informations additionnelles, veuillez communiquer avec :

M. Pierre Martin
Conseiller juridique
Direction de la recherche et du
développement des marchés

Tél. : (514) 873-5009, poste 262
Courriel : pierre.martin@cvmq.gouv.qc.ca

– **Projet de norme canadienne 81-101 concernant le régime de prospectus des organismes de placement collectif**

Cet avis a été publié le 31 juillet 1998 (Vol. XXIX, n° 29, aux pages 4 et 5 et à l'Annexe D). Un second avis a été publié le 28 août 1998 (Vol. XXIX, n° 33, page 3 et Annexe D).

La Commission des valeurs mobilières du Québec souhaite recevoir des commentaires sur ce projet de norme. Les commentaires doivent être remis à la Commission par écrit, en duplicata, au plus tard le **30 octobre 1998**.

Des copies françaises de l'avis de consultation portant sur le projet de norme 81-101 et du projet d'instruction complémentaire 81-101 sont disponibles au Secrétariat de la Commission. Des copies anglaises des extraits pertinents au Québec de l'avis de consultation, du projet de norme et du projet d'instruction complémentaire à la norme 81-101 sont également disponibles. Pour en obtenir une copie, et pour proposer des commentaires qui seront pris en compte par la Commission, veuillez communiquer avec :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
800, square Victoria
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 873-5326
1-800-361-5072
Courriel : claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Une disquette incluant les commentaires (Word) devrait également être produite à la Commission.

Du fait que la législation en valeurs mobilières de certaines provinces exige qu'un résumé des observations écrites reçues au cours de la consultation soit publié, il n'est pas possible de traiter les observations écrites sur une base confidentielle.

1998-09-25 Vol. XXIX n° 37

Pour obtenir des informations additionnelles, veuillez communiquer avec :

M. Pierre Martin
Conseiller juridique
Direction de la recherche et du
développement des marchés
Tél. : (514) 873-5009, poste 262
Courriel : pierre.martin@cvmq.gouv.qc.ca

– **Projet de norme canadienne 62-103 -
mécanisme d'alerte et autres sujets
relatifs aux déclarations d'initiés et aux
offres publiques**

Cet avis a été publié le 4 septembre 1998 (Vol. XXIX, n° 34, aux pages 4 à 6).

Cet avis concerne le projet de norme canadienne 62-103 - Mécanismes d'alerte et autres sujets relatifs aux déclarations d'initiés et aux offres publiques (projet de norme). Les autorités canadiennes en valeurs mobilières (« ACVM ») ont publié en même temps le projet de norme canadienne 62-101 - Sujets relatifs aux placements de blocs de contrôle et le projet de norme canadienne 62-102 - Présentation de données relatives aux actions en circulation.

La Commission des valeurs mobilières du Québec (« CVMQ ») aimerait recevoir des commentaires sur les deux points suivants du projet de norme :

Premièrement, l'expression « institution financière » employée dans la définition d'investisseur institutionnel admissible prévue au projet de norme réfère aux sociétés qui fournissent des services financiers et qui sont supervisées et réglementées en vertu des lois sur les assurances du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord. Une compagnie d'assurance supervisée et réglementée en vertu d'autres lois étrangères ne pourrait avoir droit aux différentes dispenses prévues. La CVMQ cherche à savoir si cette définition devrait être étendue pour englober les sociétés, autorisées à faire affaire au Canada, qui fournissent des services financiers et qui sont supervisées et réglementées en vertu des lois sur les assurances de tout pays.

Deuxièmement, la CVMQ désire savoir si la structure des dispenses prévues à l'article 5.1 est appropriée, étant donné qu'elle autorise la création d'un grand nombre d'unités d'exploitation (business units) qui pourrait se prévaloir du

droit à la dispense d'agrégation, sans une évaluation discrétionnaire de la part des organismes de réglementation en valeurs mobilières.

Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations par écrit en ce qui a trait au projet de norme canadienne. Seules les observations reçues au plus tard le 7 décembre 1998 seront considérées.

Les observations doivent être envoyées à l'adresse suivante :

M^e Claude St Pierre, secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, place Victoria
C. P. 246, 17^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Tél. : (514) 873-5326
1-800-361-5072
Courriel : claud.stpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Une disquette contenant les observations (en Word) devrait aussi être soumise. Selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, comme la publication du résumé des commentaires reçus pendant la période prévue à cette fin est exigée, il est impossible d'assurer la confidentialité des observations soumises.

Les questions peuvent être adressées à la personne suivante :

Madame Diane Joly
Directrice de la recherche et du développement
des marchés
Tél. : (514) 873-5326
Courriel : diane.joly@cvmq.gouv.qc.ca

1.3 Calendrier des audiences

Le 28 septembre 1998 M. Réginald Boutin
9 h 30

Le 2 octobre 1998 Marché Global Vil-
9 h 30 lage(Canada) Inc.

Les 20 et 21 octobre N.C.A. Fortin inc.
1998 - 10 h 30 M. Jean-Yves Fortin

Les dates d'audience peuvent être modifiées sans avis préalable. Veuillez vérifier auprès de la Commission quelques jours auparavant.

1.4 Liste des sociétés dont les titres sont admissibles pour fins de couverture dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec

On trouvera en annexe la liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du Régime d'épargne-actions du Québec.

1.5 Autres avis

– Échéances pour le dépôt des prospectus en 1998

Un certain nombre de placements doivent s'effectuer avant la fin de l'année, soit pour des raisons fiscales, soit en raison du plan de financement adopté par l'émetteur. C'est pourquoi chaque année la Commission fixe une échéance pour le dépôt des documents relatifs à certains types de placements; elle doit en effet se ménager un délai suffisant pour lui permettre d'assurer un examen sérieux du prospectus provisoire, du projet de prospectus ou de la notice d'offre.

Le problème est particulièrement aigu dans le cas du premier prospectus d'une société : en effet, l'examen d'un tel prospectus demande beaucoup de temps. Ainsi, dans le cas d'un premier prospectus pour lequel le Québec est l'autorité principale, la Commission a fixé au 16 octobre 1998 l'échéance pour le dépôt des demandes de visa, si l'on veut être assuré d'obtenir un visa de la Commission avant le 31 décembre 1998. Dans le cas où le Québec n'est pas l'autorité principale et où la société n'a pas son siège social au Québec, la Commission acceptera le dépôt d'un premier prospectus même au-delà du 16 octobre et elle fera en sorte de ne pas trop excéder les délais prévus à l'Instruction générale canadienne n°1.

Dans le cas de sociétés qui n'en sont pas à leur premier prospectus, les demandes de visa devront être déposées au plus tard le 30 octobre 1998, si l'on veut être assuré de pouvoir effectuer le placement avant le 31 décembre 1998. Les demandes de visa seront alors traitées dans l'ordre où elle seront reçues et il faut comprendre que les demandes à l'étude auront priorité sur les nouvelles demandes.

Toutefois, dans le cas de prospectus simplifiés les demandes de visa pourront être déposées après le 30 octobre 1998; elle donnera priorité aux prospectus simplifiés, abstraction faite de la

date de demande de visa. Aussi, les émetteurs qui sont admissibles au régime du prospectus simplifié auraient tout intérêt à s'en prévaloir même dans le cas où ils ne sont pas admissibles à ce régime dans les autres provinces.

En ce qui concerne les notices d'offre, il est grandement recommandé de les déposer au plus tard le 30 octobre 1998 afin de permettre aux personnes de la Commission d'en effectuer l'examen avec tout le sérieux nécessaire.

La Commission regrette les inconvénients que pourraient subir les sociétés et elle s'efforcera, dans toute la mesure du possible, de les atténuer mais elle ne peut neutraliser complètement les effets de cette surcharge de travail, laquelle est également ressentie chez les courtiers et les cabinets d'avocats.

– La CVMQ emménage dans ses nouveaux locaux

Veillez prendre note que la Commission des valeurs mobilières déménage. En effet, la Commission emménage dans ses nouveaux locaux le 5 octobre prochain. Voici les nouvelles coordonnées :

Commission des valeurs mobilières du Québec
Tour de la Bourse
800, square Victoria, 22^e étage
C. P. 246
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : (514) 940-2150 ou 1 800 361-5072
Télécopieur : (514) 873-3090

De plus, l'horaire de la bibliothèque et de la salles des dossiers sera modifié.

Ainsi, elles seront **ouvertes** : (aux heures habituelles)

Lundi, mardi, mercredi -
28 au 30 septembre 1998 et

Mercredi, jeudi, vendredi
7 au 9 octobre 1998

et **fermées** :

Jeudi et vendredi
1^{er} octobre et 2 octobre 1998 ainsi que les

Lundi et mardi
5 et 6 octobre 1998.

– **Nouveau système téléphonique à la Commission**

La Commission publie en annexe les nouveaux numéros de postes téléphoniques des membres du personnel de la Commission par ordre alphabétique ainsi que par unité administrative.

– **Avis de consultation concernant le projet de Politique C-5 de la Bourse de Montréal - Conflits d'intérêts et divulgation du pourcentage de détention**

À la demande de la Bourse de Montréal, nous publions pour commentaires le projet de politique C-5 intitulée « Conflits d'intérêts et divulgation du pourcentage de détention ».

La version anglaise du texte est disponible sur demande.

Le 25 août 1998, le Comité des gouverneurs de la Bourse de Montréal (la « Bourse ») a approuvé l'adoption d'une nouvelle Politique intitulée « Conflits d'intérêts et divulgation du pourcentage de détention » (la « Politique C-5 »).

Deux éléments de la Politique C-5 soit la priorité aux clients dans les placements privés et les restrictions relatives à l'accélération des périodes de détention, entrent en vigueur immédiatement sur une base intérimaire, dans l'attente de l'approbation de la Commission des valeurs mobilières du Québec, après l'expiration de la période de commentaires.

Priorité aux clients :

Les membres doivent maintenant accorder la priorité aux ordres des clients lors des placements privés si le membre agit à titre de preneur ferme, de placeur pour compte ou de conseiller, ou si des professionnels du membre détiennent 20 % ou plus des titres émis et en circulation de l'émetteur. L'actuelle définition de « pro » dans les règles doit être utilisée aux fins de la conformité à cette exigence. Le membre doit avoir mis des procédures en place afin de s'assurer que, dans les cas précités, les professionnels ne s'approprient aucune partie du placement privé à moins que les titres n'aient été offerts au préalable à des clients admissibles du membre. Les membres doivent faire les efforts raisonnables afin d'informer les clients admissibles actuels de l'existence du placement privé.

Périodes de détention :

Les titres que détiennent des professionnels du membre et qui sont assujettis à une période de détention, ne seront pas admissibles à la vente au moyen d'un prospectus subséquent

si les professionnels détiennent 20 % ou plus de toutes les catégories de titres comportant droit de vote ou de titres de participation de l'émetteur à moins que ces titres n'aient été émis aux termes d'un placement privé qu'une bourse jugeait acceptable et dont le prix d'émission est supérieur à 80 % du prix d'offre pour le public.

La Bourse sollicite les commentaires de ses membres et autres parties intéressées. La période de commentaires expire le **26 octobre 1998**. Les commentaires doivent être transmis par écrit à l'attention de :

Madame Marie Giguère
Première vice-présidente et secrétaire générale
Affaires institutionnelles et secrétariat général
Bourse de Montréal
800, square Victoria
4^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A9

Une copie doit aussi être transmise à :

M^e Claude St Pierre
Secrétaire
Commission des valeurs mobilières du Québec
800, square Victoria
C. P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Tél. : (514) 873-5326
1-800-361-5072
Courriel : claudestpierre@cvmq.gouv.qc.ca

Les personnes qui soumettent des observations nous obligeront en transmettant à la Commission une copie de leurs observations sur disquette (en Word).

Les commentaires reçus seront de nature publique à moins qu'une demande de confidentialité n'accompagne les commentaires.

1. MISE EN SITUATION

Le Comité conjoint du secteur des valeurs mobilières sur les conflits d'intérêts a rendu public, en septembre 1997, un rapport final qui proposait une série de recommandations tant à l'intention des organismes d'autoréglementation (OAR) qu'au niveau des commissions de valeurs mobilières. À la suite de la parution du rapport, les OAR ont mis sur pied un groupe de travail (le « groupe de travail ») afin d'implanter les recommandations. Le projet de politique qui est joint à la présente représente le résultat de cet effort. Chacun des OAR a adopté une réglementation comparable. La seule distinction devant exister entre l'encadrement applicable chez les autres OAR et celui de la Bourse de

Montréal consiste dans le fait que la section sur les conflits d'intérêts dans les financements, a été adaptée en fonction de l'encadrement québécois.

Le rapport a fait plusieurs recommandations traitant ce que le comité considère comme étant des vides dans la réglementation relativement aux sociétés en émergences. Ces vides ont résulté en des incidents controversés à haut profil où des courtiers ont semblé avoir agi à l'encontre du meilleur intérêt du client. Le groupe de travail n'a pas essayé d'évaluer les recommandations, mais a plutôt travaillé avec l'objectif de les implanter. Lorsque le projet de politique diffère des recommandations du rapport, le raisonnement du groupe de travail est élaboré.

2. LE PROJET DE POLITIQUE C-5

2.1 Groupe Pro

Le concept fondamental du rapport repose sur le calcul du total des détentions par le groupe pro. Ce calcul est à la base des recommandations du rapport relativement à la divulgation aux clients, la priorité aux clients, le traitement des périodes de détention et la participation ou les exigences de participation de preneurs fermes indépendants. Aux yeux du comité, un groupe plus large doit être considéré dans le concept de pro afin de mieux refléter les intérêts reliés à un membre.

Le groupe pro a été défini dans le projet de politique, pour inclure tant sur une base individuelle que sur une base de groupe, la firme, les employés de la firme, ses associés, ses directeurs, ses dirigeants et les personnes ayant des liens et les personnes du même groupe.

La définition est plus large que ce qui était proposée dans le rapport et ce, à deux niveaux. Premièrement, la définition proposée inclut tous les employés de la firme alors que le rapport excluait les personnes non inscrites (c'est-à-dire, les réceptionnistes et le personnel de cage) à l'exception de ceux engagés dans des activités de financement corporatif. Le groupe de travail a conclu que d'établir un cadre où il faut essayer de définir quels employés sont couverts et lesquels ne le sont pas serait inutilement compliqué et pourrait mener à des abus. Le projet de politique donne aux OAR la discrétion d'exclure une personne du groupe pro.

Deuxièmement, le projet de politique n'a pas adopté la définition de personnes ayant des liens suggérée dans le rapport. Le groupe de travail a adopté la définition de personnes ayant

des liens qui est présentement prévue dans les règles de l'ACCOVAM, de la Bourse de Montréal et dans plusieurs réglementations sur les valeurs mobilières provinciales. Le rapport prévoit l'exclusion, dans le cas d'un parent ou conjoint, lorsque ce dernier demeure sous le même toit qu'un membre du groupe pro et lorsque ce parent ou conjoint prend de façon indépendante ses propres décisions d'investissements. Le groupe de travail a conclu que le bénéfice d'adopter la définition de personnes ayant des liens consistant avec la plupart des réglementations sur les valeurs mobilières et laquelle définition est présentement utilisée par les membres à d'autres fins, est plus avantageuse que d'utiliser une définition qui comporte des différences.

La définition proposée pour le groupe pro élargit le concept actuel de pro à un groupe plus large d'individus et d'entités corporatives reliés à une firme membre.

La Politique C-5 accorde à la Bourse la discrétion d'inclure une personne dans le groupe pro lorsque la Bourse détermine que la personne ne transige pas à distance avec le membre.

La Politique C-5 donne aussi la discrétion à la Bourse de dispenser ou d'exclure une personne du groupe pro lorsque la Bourse considère que cette personne agit à distance du membre.

2.2 Les ordres du groupe pro

Le groupe de travail s'est entendu pour modifier les règles actuelles de priorité aux clients afin d'incorporer le nouveau concept de pro. Cette modification permettra l'harmonisation, puisque chacune des OAR aura adopté la même définition.

2.3 Divulgation des détentions du groupe pro

S'appuyant sur le concept de groupe pro, le rapport recommande la divulgation des titres détenus par le groupe pro en tant que groupe.

Cette recommandation est divisée en quatre éléments :

- i) identifier les détentions qui doivent faire l'objet d'une divulgation (selon la définition du groupe pro);
- ii) exiger que les membres du groupe pro divulguent leurs détentions dans un système centralisé des OAR;
- iii) calculer les détentions totales du groupe pro pour un titre inscrit; et

- iv) divulguer au public et aux clients, la détention du groupe pro en pourcentage de chacun des titres inscrits.

La Politique C-5 requiert que les membres rapportent la détention totale des membres du groupe pro pour tout titre inscrit sur les bourses canadiennes et sur CDN. La politique requiert que ce rapport soit déposé au plus tard 10 jours après le moment où le membre doit transmettre les données, moment qui est actuellement prévu pour être à la fin de chaque mois. Cette information sera entrée dans un système central.

Une fois que la détention du groupe pro a été calculée, la Politique C-5 requiert la divulgation des détentions dans un titre particulier de plus de 10 % du capital émis et en circulation. Une telle divulgation doit être faite par le membre aux clients lorsqu'il fait une recommandation ou lorsqu'il donne une opinion relativement aux titres, dans les rapports de recherche relatifs à l'émetteur et sur les confirmations de transaction sur les titres de l'émetteur. Les bourses vont aussi publier, sur une base mensuelle, la liste des détentions des membres pro.

2.4 Priorité aux clients dans le cadre de placements privés

La réglementation actuelle des OAR requiert que le membre donne priorité aux ordres de ses propres clients pour les titres négociés publiquement. Le rapport recommande d'étendre cette règle de priorité aux clients pour inclure les placements privés lorsqu'un membre est dans une relation contractuelle avec un émetteur ou lorsque le groupe pro détient 20 % ou plus de titres émis et en circulation de l'émetteur.

La nouvelle Politique C-5 étend la règle de priorité aux clients aux placements privés. La politique précise les circonstances où la règle de priorité aux clients doit être respectée :

- i) lorsque le membre agit à titre de conseiller, d'agent ou de preneur ferme ou de membre du groupe de vente pour des placements privés ou une émission subséquente de titres par l'émetteur; ou
- ii) lorsque la détention du groupe pro excède 20 %.

Les membres seront tenus de formuler des politiques et procédures internes pour s'acquitter de leurs obligations d'efforts raisonnables.

La Politique limite l'obligation de la priorité aux clients actuels de la firme. Le groupe de travail a conclu qu'il ne serait pas pratique d'exiger des

membres qu'ils étendent lesdites priorités aux clients potentiels.

Les critères pour déterminer l'éligibilité des clients sont prévus dans la Politique.

2.5 Périodes de détention

Le rapport recommande de prohiber l'accélération de l'expiration des périodes de détention imposées sur les titres détenus par le groupe pro, sauf dans des circonstances très spécifiques. La Politique C-5 prévoit que les titres émis au groupe pro et qui faisaient initialement l'objet d'une période de détention statutaire, ne pourront pas subséquemment être qualifiés par prospectus si la détention du groupe pro excède 20 %, à moins que le prix d'émission payé par le groupe pro ait été préalablement accepté par une bourse et était supérieur à 80 % du prix d'émission en vertu du prospectus.

Toutefois, sous réserve du consentement des bourses concernées, ces titres pourraient être aliénés dans le cadre d'une fusion ou d'une offre publique d'achat auprès d'une partie traitant à distance avec l'émetteur (à l'exception des prises de contrôle inversées).

2.6 Restrictions sur les détentions du groupe pro

Le rapport recommande que les membres ne puissent agir à titre de conseiller, d'agent, de preneur ferme ou de membre du groupe de vente relativement à toute distribution d'un émetteur lorsque le groupe pro du membre détient un intérêt de 20 % dans les titres de l'émetteur à moins qu'un ou plus d'un membre indépendant agisse comme preneur ferme pour une portion de l'émission qui est au moins égale à la portion souscrite par le membre dont le groupe pro détient plus de 20 %.

La Politique C-5 prévoit que lorsqu'un membre est en position d'influence vis-à-vis un émetteur, le membre ne peut agir à titre de conseiller, d'agent, de preneur ferme ou de membre du groupe de vente relativement à une distribution par l'émetteur à moins que ledit membre satisfasse les exigences de participation d'un indépendant prévues en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec.

La Politique C-5 établit les circonstances qui définissent la notion d'influence et établit les exigences au niveau de la participation d'un indépendant. Le rapport recommandait un test précis pour satisfaire cette notion d'indépendance. Le rapport recommandait qu'un membre soit considéré comme étant en position d'influence lorsque le groupe pro détenait 20 % ou

plus d'une catégorie des titres de l'émetteur. La Politique élargit également le concept d'influence au-delà de la détention du groupe pro. Le projet de Politique incorpore des concepts d'influence, incluant le contrôle sur plus de 20 % du conseil d'administration, exercices d'influence par ou pour le compte du groupe pro par l'équipe de gestion de l'émetteur et exercices d'influence par une tierce partie à la fois sur le groupe pro et sur l'émetteur.

3. IMPLANTATION

Afin de se conformer aux obligations de divulgation du groupe pro, chaque membre devra transmettre aux OAR la détention totale du groupe pro pour les titres des sociétés inscrites. Les OAR auront la responsabilité du calcul de la détention totale du groupe pro sous forme de pourcentage en fonction du capital total émis et en circulation d'un émetteur et de rapporter ce pourcentage au membre afin qu'il puisse en faire la divulgation à ses clients.

Le groupe de travail s'est entendu de façon à ce qu'un seul système centralisé soit désigné pour recevoir l'information à être transmise par le membre au sujet des détentions du groupe pro et par les OAR, en ce qui concerne le capital émis pour les titres inscrits. Le système compilera et consolidera ces données pour l'usage des OAR et des membres, relativement aux obligations de divulgation reliées au groupe pro. Les données relatives au capital émis et en circulation à être utilisées dans le dénominateur du calcul, seront fournies par le système centralisé. Le numérateur à être utilisé aux fins du calcul sera fourni par le membre et inclura toutes les actions détenues par le groupe pro ainsi que tous les droits d'acquérir des actions dans le futur.

Les membres seront requis d'apporter des modifications à leurs systèmes internes afin d'implanter la nouvelle définition du groupe pro et afin de créer un système qui va compiler et fournir l'information relative au groupe pro au système central. Les membres devront être en mesure de recevoir du système centralisé, l'information compilée par le système. Les membres devront aussi adopter des procédures leur permettant de distribuer et de publier l'information pour les fins de divulgation verbale aux clients et pour les fins de divulgation dans les rapports de recherche.

Les services-bureaux devront être en mesure de recevoir l'information à être transmise par le système central et d'imprimer la divulgation sur les confirmations de transaction pour le compte des membres.

4. IMPLANTATION PARTIELLE

En raison des difficultés que nous anticipons au niveau de l'implantation totale, le groupe de travail a recommandé l'implantation partielle des règles. La règle de priorité aux clients et celle relative aux périodes de détention peuvent être implantées indépendamment de toute modification technologique. Le groupe de travail propose l'implantation de ces règles, sur la base de la définition actuelle de pro telle que prévue dans la réglementation de la Bourse. Les règles de la Bourse définissent actuellement un pro en tant que membre et employé d'un membre.

L'effet de cette implantation partielle serait d'accorder la priorité aux clients par rapport aux membres et aux employés des membres pour les placements privés lorsque le membre agit à titre de conseiller, d'agent, de preneur ferme ou de membre du groupe de vente. L'implantation de la règle de la période de détention requerra des membres, de confirmer que les pros du membre tels que définis actuellement ne détiennent pas plus de 20 % du capital émis et en circulation de l'émetteur. Une fois cette confirmation transmise, la Bourse sera en mesure d'accorder une dispense de la période de détention aux membres en ce qui concerne les actions détenues par le groupe pro. Ces deux règles sont les seules parmi les recommandations du rapport à être implantées en 1998.

De plus amples renseignements à ce sujet peuvent être obtenus en communiquant avec Louis Doyle, Conseiller principal, Développement du marché au (514) 871-3536.

POLITIQUE C-5

CONFLITS D'INTÉRÊTS ET DIVULGATION DU POURCENTAGE DE DÉTENTION

I. INTRODUCTION

Le Comité conjoint du secteur des valeurs mobilières sur les conflits d'intérêts publiait son rapport final en septembre 1997. Le rapport proposait une série de recommandations traitant des conflits d'intérêts.

La présente Politique établit les exigences auxquelles sont assujettis les membres de la Bourse en matière de conflits d'intérêts et de divulgation de détention de titres inscrits. Les autres bourses canadiennes ainsi que l'ACCOVAM ont adopté une réglementation similaire.

II. DÉFINITIONS

Aux fins de cette Politique :

« Émetteur relié » a le sens qui lui est attribué dans la législation sur les valeurs mobilières provinciale applicable.

« Groupe de sociétés » ou « Sociétés du même groupe » : deux sociétés appartiennent au même groupe si l'une est filiale de l'autre, si elles sont toutes deux filiales d'une même société ou si elles sont contrôlées par la même personne.

« Groupe Pro »

(a) Sous réserve des alinéas (b), (c) et (d), par « groupe pro » on entend, soit individuellement ou collectivement :

- (i) le membre;
- (ii) les employés du membre ;
- (iii) les associés, dirigeants et administrateurs du membre;
- (iv) les sociétés du même groupe que le membre; et
- (v) les personnes qui ont des liens avec les personnes mentionnées aux sous-alinéas (i) à (iv).

(b) La Bourse peut, à son gré, inclure une personne dans le groupe pro pour les fins d'un calcul en particulier, lorsqu'elle juge que cette personne ne traite pas à distance avec le membre.

(c) La Bourse peut, à son gré, exclure une personne du groupe pro pour les fins d'un calcul en particulier, lorsqu'elle juge que la personne traite à distance avec le membre.

(d) Le membre peut considérer qu'une personne, qui serait autrement incluse dans le groupe pro aux termes de l'alinéa (a), est exclue du groupe pro lorsqu'il juge que :

- (i) la personne fait partie du même groupe ou a des liens avec le membre mais traite à distance avec le membre;

- (ii) la personne qui fait partie du même groupe ou qui a des liens avec le membre a une structure d'entreprise et de présentation d'information financière distincte;

- (iii) il y a suffisamment de contrôles de l'information circulant entre le membre et la personne qui a des liens ou celle du même groupe; et

« Liens » désigne les relations entre une personne et :

- i) la société dont elle possède des titres lui assurant plus de 10 % d'une catégorie d'actions comportant le droit de vote ou le droit de participer, sans limites, au bénéfice et au partage en cas de liquidation;
- ii) son associé;
- iii) la fiducie ou la succession dans laquelle elle a un droit appréciable de la nature de ceux du propriétaire ou à l'égard de laquelle elle remplit des fonctions de fiduciaire, de liquidateur ou des fonctions analogues;
- iv) son conjoint, ses enfants, ainsi que ses parents et ceux de son conjoint, s'ils partagent sa résidence.

« membre indépendant » désigne un membre qui n'est pas un émetteur relié au membre qui agit à titre de conseiller, de placeur pour compte ou de preneur ferme ou en tant que membre d'un syndicat de placement à l'égard d'un placement de titres par un émetteur.

« Personne » : particulier, société de personnes, association, personne morale, fiduciaire, liquidateur, tuteur, curateur ou mandataire.

« Placement privé » désigne une émission de titres de trésorerie en échange d'espèces sans l'établissement d'un prospectus, conformément aux dispositions en matière de dispense de la législation sur les valeurs mobilières provinciale applicable, y compris l'émission d'actions, de parts, de titres convertibles ou de titres d'emprunt, à l'exclusion d'une émission de droits de souscription.

III. DIVULGATION DES DÉTENTIONS DU GROUPE PRO

Les membres doivent divulguer l'ensemble des titres détenus par le groupe pro pour chaque titre inscrit à la Bourse de Montréal, à la Bourse de l'Alberta, à la Bourse de Toronto, à la Bourse de Vancouver, à la Bourse de Winnipeg et au Réseau canadien de transactions, sous la forme et dans les délais prescrits par la Bourse.

Tous les titres détenus par le groupe pro doivent être divulgués, à l'exception des titres que les personnes détiennent à l'extérieur de leur membre respectif, lorsque le nombre d'actions détenues est (au total) inférieur à 10 000 actions et que la valeur au marché est inférieure à 25 000 \$.

Les membres doivent divulguer les titres détenus par le groupe pro du membre dans chaque catégorie de titres comportant droit de vote ou de titres de participation d'un émetteur qui, dans leur ensemble, excèdent 10 % des titres en circulation de cette catégorie, selon le calcul de la Bourse :

- (a) à leurs clients, lorsqu'ils formulent des recommandations ou donnent des conseils (sur des opérations avec démarchage) relativement aux titres de l'émetteur;
- (b) dans leurs rapports de recherche relatifs à l'émetteur; et
- (c) sur tous les avis d'exécution relatifs aux opérations visant les titres de l'émetteur.

Le rapport sur l'ensemble des titres détenus par le groupe pro doit être déposé au plus tard dix jours après la date à compter de laquelle le membre doit calculer de telles détentions.

IV. PRIORITÉ DU CLIENT À L'ÉGARD DES PLACEMENTS PRIVÉS

Les ordres des clients ont priorité sur les ordres du groupe pro à l'égard d'un placement privé si :

- (i) le membre a conclu une convention, un engagement ou une entente avec l'émetteur afin d'agir à titre de conseiller, de placeur pour compte ou de preneur ferme ou de membre d'un syndicat

de placement à l'égard du placement privé ou de placements subséquents de titres;

- (ii) le groupe pro est propriétaire de plus de 20 % des actions émises et en circulation de l'émetteur.

Lorsque la priorité au client s'applique, le groupe pro n'a pas le droit de prendre part au placement privé à moins que des efforts raisonnables aient été déployés afin d'offrir les titres à des clients admissibles du membre, si un tel placement convenait à ces clients.

L'ordre d'un client est valide s'il est reçu d'un client actuel et si le client peut acheter des titres aux termes d'une dispense de prospectus en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable.

Chaque membre doit avoir des politiques et des procédures internes permettant de satisfaire l'exigence d'efforts raisonnables. Ces politiques et procédures devraient inclure :

- (a) là où la législation sur les valeurs mobilières applicable le permet, la publication d'un communiqué de presse par l'émetteur annonçant le placement privé, le nom du membre et le prix auquel le placement privé peut être fait, avant que le groupe pro prenne part sous quelque forme que ce soit au placement privé;
- (b) l'établissement d'un délai approprié, en tenant compte du type d'émission et de l'importance de la liste de clients, entre le moment de l'annonce du placement privé et celui où il est offert au groupe pro; et
- (c) l'exigence que les employés des membres prennent des mesures raisonnables afin d'informer les clients admissibles au placement privé par courrier, par téléphone, par moyen électronique ou par tout autre moyen raisonnable et pratique et que le membre consigne les mesures utilisées et conserve cette information consignée pour une période de deux ans suivant la conclusion du placement privé.

Aux fins de déterminer les clients qui sont admissibles au placement privé, il faut tenir compte des éléments suivants :

- (a) les objectifs de placement du client;
- (b) les risques inhérents aux titres;
- (c) le caractère averti du client;
- (d) les ressources du client par rapport à l'investissement requis;
- (e) le droit applicable à l'égard de la commercialisation et de la distribution du placement privé;
- (f) le degré de diligence dont a fait preuve le membre à l'égard du placement privé; et
- (g) le droit du client en vertu de la législation sur les valeurs mobilières de se prévaloir de la ou des dispenses aux termes desquelles le placement privé est effectué.

V. PÉRIODE DE DÉTENTION APPLICABLE AU GROUPE PRO

Les titres détenus par le groupe pro qui ont été émis sous réserve d'une période de détention statutaire :

- (a) ne peuvent être admissibles à la revente au moyen d'un prospectus, durant la période de détention statutaire, à moins que les titres aient été émis dans le cadre d'un placement privé et que l'émission du placement privé ait été acceptée par une bourse, et que le prix auquel les titres ont été vendus soit supérieur à 80 % du prix de l'appel public à l'épargne;
- (b) ne peuvent être admissibles à la revente au moyen d'un prospectus à moins que les titres détenus par le groupe pro soient inférieurs à 20 % de toute catégorie des titres comportant droit de vote ou des titres de participation, après avoir tenu compte de l'émission des titres du placement privé; et
- (c) peuvent être aliénés, sous réserve de la législation sur les valeurs mobilières applicable, suivant une fusion ou une offre publique d'achat effectuée à distance, à la condition d'obtenir l'approbation de la bourse à laquelle les titres de l'émetteur sont inscrits.

VI. RESTRICTIONS À L'ÉGARD DES PARTICIPATIONS DU GROUPE PRO

Le groupe pro est réputé être en situation d'influence par rapport à un émetteur ou à l'un de ses affiliés au sens de la législation sur les valeurs mobilières applicable lorsque :

- (a) le groupe pro exerce une influence sur l'émetteur ou sa direction;
- (b) l'émetteur ou sa direction exerce une influence sur le groupe pro;
- (c) à la fois le groupe pro et l'émetteur ou sa direction exercent une influence sur la même tierce personne ou société; ou
- (d) la même tierce personne ou société exerce une influence à la fois sur le groupe pro et l'émetteur ou sa direction.

Pour les fins de la présente Politique, le groupe pro, soit seul ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés ou au moyen de la propriété réelle directe ou indirecte de titres comportant droit de vote ou de l'exercice du contrôle ou de la mainmise sur ceux-ci, est réputé exercer une influence sur un émetteur si :

- (a) le groupe pro exerce directement ou indirectement, une influence importante ou déterminante sur la gestion, les politiques, les activités commerciales ou les affaires de l'émetteur;
- (b) les membres du groupe pro représentent 20 % ou plus des membres du conseil d'administration de l'émetteur ou de l'émetteur relié;
- (c) le groupe pro a le droit de nommer 20 % ou plus des membres du conseil d'administration de l'émetteur ou de l'émetteur relié;
- (d) le groupe pro, directement ou indirectement, seul ou de concert avec une ou plusieurs autres personnes ou sociétés, est propriétaire réel des titres suivants ou exerce le contrôle ou la mainmise sur ceux-ci :

- (i) un nombre suffisant de titres de l'émetteur de manière à influencer de manière importante le contrôle de cet émetteur,
- (ii) plus de 20 % d'une catégorie ou d'une série de titres comportant droit de vote d'un émetteur, sauf lorsqu'il est démontré que la détention de ces titres n'a pas d'influence importante sur le contrôle de cette autre personne ou de cet émetteur.

Un membre ne peut agir à titre de conseiller, de placeur pour compte, de preneur ferme ou de membre d'un syndicat de placement à l'égard du placement des titres d'un émetteur lorsque les titres détenus du groupe pro font en sorte que le membre serait autrement réputé être en situation d'influence à l'égard de tel émetteur, à moins que ledit membre n'ait satisfait les exigences prévues dans la législation sur les valeurs mobilières applicable, en vigueur de temps à autre, relatives à l'implication d'un membre indépendant qui s'appliquent dans les situations de placement par prospectus.

2. DÉCISIONS RENDUES EN VERTU DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DU QUÉBEC

2.1 Décisions de la Commission

– BCE Inc. CGI Group Inc.

Les faits relatifs à cette demande font suite à une opération, conclue le 5 janvier 1998, portant sur le contrôle de la société Le Groupe CGI Inc. (CGI) dans laquelle Serge Godin, André Imbeau et Jean Brassard, actionnaires majoritaires de cette dernière (les *actionnaires majoritaires*) ont accepté d'octroyer à la société B.C.E. Inc. (B.C.E.) des options d'achat sur les titres de CGI qu'ils détiennent et où B.C.E. a octroyé aux *actionnaires majoritaires* des options de vente à l'égard des mêmes titres, le tout échelonné sur une période de sept ans.

Le 27 février 1998, les sociétés B.C.E. et CGI, ainsi que les *actionnaires majoritaires* adressaient à la Commission une demande afin d'être dispensés de l'application des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* relatives aux offres publiques d'achat, dans le cadre de l'exercice par les *actionnaires majoritaires* des susdites options de vente accordées par B.C.E. en leur faveur.

Le 5 mars 1998, la Commission prononçait la décision n° 1998-C-0062 en vertu de l'article 263 qui dispensait B.C.E. de l'application des chapitres III et IV du Titre IV de la Loi, en relation avec l'exercice des susdites options de vente par les *actionnaires majoritaires*.

Le tableau suivant décrit i) le nombre d'actions de catégorie B de CGI détenu par chacun des *actionnaires majoritaires*, ii) la proportion du capital-actions qu'il détient et iii) la proportion des droits de vote rattachés à ses actions :

- Serge Godin
13 781 042 actions B 67,69 % 51,3 %;
- André Imbeau
2 338 536 actions B 11,49 % 8,72 %;
- Jean Brassard
1 267 248 actions B 6,22 % 4,69 %.

Les *actionnaires majoritaires* possèdent aussi quelques actions de catégorie A de CGI.

Pour des fins de planification fiscale et successorale, chacun des *actionnaires majoritaires* a décidé de transférer la totalité ou une portion substantielle des actions de catégorie A et B de CGI qu'il possède à une société nouvellement constituée (Holdco), en échange des actions de cette société. Chacune des trois sociétés sera en premier entièrement détenue par un des *actionnaires majoritaires* et l'essentiel ou la totalité des actions de CGI qui sont actuellement détenues par ceux-ci seront alors détenues par celles-ci. Ces transferts se feront pour une juste valeur au marché, n'excédant pas 115 % du cours de référence.

Deux des *actionnaires majoritaires* continueront à détenir personnellement quelques actions de catégorie A et de catégorie B de CGI, surtout celles qui sont déposées dans un régime enregistré d'épargne retraite (REER).

Chacune des trois sociétés entend, pour des fins de planification, réaliser un gel successoral à la suite duquel elle émettra des actions à une fiducie familiale dont les bénéficiaires seront une société de portefeuille qui sera entièrement contrôlée par un *actionnaire majoritaire* et quelques membres de sa famille immédiate.

Suite à ces opérations, le contrôle de chacune des trois sociétés sera modifié de façon à ce que 99 % des titres comportant droit de vote de chacune de ces trois sociétés seront détenus par un des *actionnaires majoritaires*. Les membres de la famille immédiate de cet actionnaire majoritaire obtiendront une participation nominale de 1 % des votes mais bénéficieront de l'appréciation future de cette société.

Du fait du transfert des actions de CGI appartenant aux *actionnaires majoritaires* aux trois sociétés (Holdco) et du fait que deux des *actionnaires majoritaires* conserveront un certain pourcentage de leurs actions de catégorie A et de catégorie B de CGI, les seuls détenteurs d'actions de CGI de catégorie A et de catégorie B qui pourront se prévaloir de l'exercice de l'option de vente seront les trois sociétés (Holdco) ainsi que deux des *actionnaires majoritaires*.

CGI et les *actionnaires majoritaires* se sont adressés à la Commission afin de lui soumettre qu'au cas où des actions de catégorie A ou de catégorie B de CGI seraient achetées par B.C.E. auprès des sociétés (Holdco) du fait de l'exercice des options de vente par un *actionnaire majoritaire* de ces sociétés, une telle vente par une société serait considérée comme

une vente par un seul vendeur, aux fins de l'article 124 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Les demandeurs estiment en effet que l'acquisition des actions de CGI se fera auprès de cinq personnes, soit les deux porteurs majoritaires qui continueraient à conserver personnellement ces titres, ainsi que les trois sociétés (Holdco). Par conséquent, le nombre de porteurs-vendeurs n'excéderait pas le nombre de cinq qui est prévu à l'article 123 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Le personnel de la Commission s'est interrogé afin de savoir si la limite de cinq porteurs qui est prévue selon les articles 123 et 124 de la Loi serait dépassée. Il estime que si B.C.E. procède à l'achat des actions auprès des trois sociétés (Holdco), le nombre de cédants totaliserait un nombre de six (6) aux termes de l'article 124.

Le personnel s'est appuyé sur la décision de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (O.S.C.) dans l'affaire *Bramalea [Bramalea Limited & Trizec Equities Limited & Kenneth E. Field, Ted G. Field & Vivian B. Berman, (1988) 11, O.S.C.B. 4054-4055.]* ainsi que sur celle de la Commission des valeurs mobilières du Québec dans l'affaire *Cineplex Odeon [Dans l'affaire Cineplex Odeon Corporation, 1989-05-19, Vol. XX, n° 20, B.C.V.M.Q. 2-6.]*

Dans l'affaire *Bramalea*, il avait été déterminé que, malgré le dépassement de 5 cédants, on pouvait assimiler les personnes visées à un groupe d'au plus cinq porteurs parce que l'unique actionnaire de chaque société ou bénéficiaire de chaque fiducie était l'un ou l'autre des trois vendeurs, de sorte qu'au total, on ne comptait que trois propriétaires véritables. Dans l'affaire *Cineplex Odeon*, la Commission des valeurs mobilières du Québec avait appuyé ce raisonnement.

À partir de ces précédents, le personnel de la Commission a soumis qu'en l'espèce, les *actionnaires majoritaires* et les trois sociétés (Holdco) ne pouvaient être assimilés à un groupe d'au plus cinq porteurs, tel que prévu à l'article 123 de la Loi.

Après avoir pris connaissance de la demande qui lui a été adressée par les sociétés B.C.E. Inc. et Le Groupe CGI Inc., ainsi que par messieurs Serge Godin, André Imbeau et Jean Brassard, *actionnaires majoritaires* de CGI et après avoir entendu leurs arguments ainsi que ceux du personnel de la Commission et après en avoir délibéré, les membres en sont venus à la conclusion que dans les circonstances actuelles, le transfert des actions de CGI par les

actionnaires majoritaires aux trois sociétés (Holdco) à des fins successorales et la possibilité d'une revente ultérieure de ces titres par ces sociétés et les deux porteurs majoritaires ne causerait aucun préjudice aux porteurs minoritaires d'actions de CGI.

Les membres prennent en considération le fait que la quasi totalité des titres des trois sociétés (Holdco), soit 99 % des titres comportant un droit de vote, seront détenus par les *actionnaires majoritaires* ; ils estiment que l'opération qui fait l'objet de la présente décision n'a pas été conclue afin de bénéficier artificiellement de la dispense qui est prévue à l'article 123 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

Il n'y a donc pas lieu d'appliquer les dispositions de l'article 124 de la Loi à l'égard de la revente des actions de catégorie A et B de CGI qui sera effectuée par les trois sociétés (Holdco) et les deux *actionnaires majoritaires* auprès de B.C.E., à l'intérieur de deux ans du transfert de ces actions par les porteurs majoritaires auprès des trois sociétés (Holdco).

Décision n^o : 1998-C-0231

Article(s) : L-123 et L-124

Date : 1998-07-09

- **CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.**
- **RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.**
- **ScotiaMcLeod Inc.**
- **Valeurs Mobilières TD Inc.**
- **Compagnie de la Baie d'Hudson**

La Commission est saisie, en vertu de l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, d'une demande de dispense de l'application des articles 236.1 et 237.1 du *Règlement sur les valeurs mobilières*, afin de permettre à CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc. (ci-après « Wood Gundy »), RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc. (ci-après « RBC »), ScotiaMcLeod Inc. (ci-après « SM ») et Valeurs Mobilières TD Inc. (ci-après « VMTD ») (ci-après collectivement les « courtiers visés ») d'agir à titre de preneurs fermes du placement par la Compagnie de la Baie d'Hudson (ci-après la « société ») de 10 000 000 d'actions ordinaires de la société, au prix unitaire de 30 \$ (ci-après le « placement »). Le produit net de l'émission doit servir en partie au financement de l'acquisition par la société de Kmart Canada Co.

Le syndicat de prise ferme pour le placement est composé de la manière suivante :

- Wood Gundy 30 %
- RBC 20 %

- Scotia 20 %
- VMTD 10 %
- Nesbitt Burns Inc. 8 %
- La Société de Valeurs First Marathon Limitée 4 %
- Corporation Gordon Capital Inc. 4 %
- Midland Walwyn Capital Inc. 4 %

La société est un émetteur associé par rapport à Wood Gundy, RBC, SM et VMTD (ci-après les « courtiers visés ») en raison des ouvertures de crédit consenties à la société par les banques qui les détiennent (ci-après les « banques visées »).

La société bénéficie d'ouvertures de crédit de la part de 16 institutions de dépôts, dont environ 889 000 000 \$ (au 13 mars 1998) proviennent des banques visées. Ce montant représente au 13 mars 1998, environ 50,1 % de l'endettement bancaire de la société. Par rapport à l'avoir des actionnaires (au 31 janvier 1998), les ouvertures de crédit utilisées provenant des banques visées représentent environ 5,8 % pour La Banque de Nouvelle-Ecosse (qui contrôle SM), 9,12 % pour la Banque Canadienne Impériale de Commerce (qui contrôle Wood Gundy), 5,8 % pour la Banque Royale du Canada (qui contrôle RBC) et 5,3 % pour La Banque Toronto-Dominion (qui contrôle VMTD).

De plus, les banques visées ont consenti à la société des marges de crédit en cas de découvert bancaire et des marges de crédit temporaires à court terme (ci-après collectivement les « Marges de crédit »), dont seul un montant d'environ 200 000 \$ était à découvert auprès de la Banque Toronto-Dominion, en date du 13 mars 1998. Si l'on tient compte des ouvertures de crédit utilisées et des Marges de crédit à court terme utilisées et non utilisées, le rapport du crédit global accordé par les banques visées sur l'avoir des actionnaires représente environ 13,5 % pour La Banque de Nouvelle-Ecosse, 18,77 % pour la Banque Canadienne Impériale de Commerce, 14,6 % pour la Banque Royale du Canada et 15,08 % pour La Banque Toronto-Dominion.

La Commission rappelle qu'il est pertinent de tenir compte non seulement des marges de crédit utilisées par l'émetteur mais également des marges de crédit non utilisées par celui-ci dans le cadre de l'analyse de la relation d'« association » entre l'émetteur et un courtier qui compte participer au placement effectué par cet émetteur. Ce principe a déjà été établi par la

Commission dans l'affaire Velan Inc. (décision n° 1996-C-0302 du 2 août 1996).

La Commission estime que ces marges de crédit non utilisées créent une relation dont dépend l'accès à des liquidités permettant à l'émetteur de poursuivre ses activités. Cette relation peut, selon la situation financière de l'émetteur, l'importance de ces marges de crédit et leur rapport avec le crédit global accordé à l'émetteur, constituer une information importante pour un souscripteur éventuel aux termes des articles 230.1 et 230.2 du Règlement. Cette relation pourrait, selon les circonstances, avoir un impact dans la décision d'un investisseur éventuel prudent de souscrire ou non à l'émission des titres de l'émetteur et peut le conduire à se demander si la personne inscrite et l'émetteur sont indépendants l'un par rapport à l'autre.

Dans le présent cas, la Commission, tenant compte de l'ensemble des faits, accorde la dispense demandée aux motifs suivants :

- la valeur des titres en circulation de la société est d'au moins 75 000 000 \$;
- la société présente une bonne situation financière;
- les Marges de crédit consenties à la société par les banques visées sont peu ou pas utilisées et constituent une faible proportion du crédit global accordé à la société par l'ensemble de ses banquiers;
- le produit de l'émission ne servira pas au remboursement du crédit consenti par les banques visées;
- environ 49,49 % de la dette bancaire globale de la société provient d'institutions de dépôts indépendantes;
- des courtiers indépendants souscrivent globalement à 20 % du placement.

La dispense est accordée à la condition que les liens entre la société, les courtiers visés et les banques soient divulgués au prospectus.

Décision n^o : 1998-C-0087
Article(s) : L-263 et R-236.1
L-263 et R-237.1
Date : 1998-03-24

2.2 Décisions du directeur général

– Luscar Coal Income Fund (Manalta Coal Income Trust)

VU la demande présentée le 17 septembre 1998;

VU l'article 263 de la Loi;

VU l'article 106.1 du *Règlement* et les articles 56 et 59 de l'*Instruction générale* n° Q-27;

VU les pouvoirs délégués conformément à l'article 307 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le Directeur général et chef de l'exploitation :

Dispense Luscar Coal Income Fund de l'obligation prévue à l'article 106.1 de préparer un rapport d'évaluation et de l'obligation prévue à l'article 56 de l'*Instruction générale* n° Q-27 d'obtenir l'approbation des porteurs minoritaires de Manalta Coal Income Trust pour les fins de l'opération de fermeture que compte effectuer Luscar Coal Income Fund. La dispense est accordée aux motifs suivants : (i) Luscar Coal Income Fund a recueilli et payé au-delà de 93 % des parts de fiducie de Manalta Coal Income Trust aux termes de son offre publique, (ii) l'acquisition des parts des porteurs se fera conformément à l'acte de fiducie datée du 15 août 1997 et (iii) les obligations d'évaluation et d'approbation n'existent qu'en raison du fait que Luscar Coal Income Fund et Manalta Coal Income Trust ont été constitués en vertu d'actes de fiducie et ne contiennent pas les mêmes dispositions que les lois corporatives en ce qui a trait à l'expropriation des porteurs n'ayant pas déposés.

Décision n^o : 1998-DG-0027
Article(s) : R-106.1
IG(Q-27)-56
Date : 1998-09-21

– UAP Inc.

VU la demande présentée le 21 août 1998;

VU l'article 263 de la Loi;

VU l'article 189 du Règlement;

VU les pouvoirs délégués conformément à l'article 307 de la Loi;

EN CONSÉQUENCE, le Directeur général et chef de l'exploitation :

Approuve le prix de référence de 18,41 \$ retenu dans le cadre de l'acquisition de 346,270 actions catégorie B de UAP Inc. détenues par Genuine Parts Company Ltd. depuis le 27 août 1992 pour une contrepartie en espèces par action et ce, aux motifs (i) qu'il n'existe présentement pas de marché pour les actions catégorie B, (ii) que celles-ci sont convertibles en actions à droit de vote restreint catégorie A qui sont inscrites à la cote des bourses de Montréal et de Toronto et (iii) que le prix de rachat respecte la marge de variation prévue à l'article 123 de la Loi.

Les acquéreurs sont Sylvie Préfontaine, Charles-Émile Préfontaine, Anouk Préfontaine, Claudie Préfontaine, Marc Préfontaine, J.P. Prefco Inc., Succession C.E. Préfontaine, Odette P. Forcier, Francine P. Laporte, Jacqueline P. Hushion et Luc Préfontaine.

Décision n^o : 1998-DG-0026

Article(s) : R-189

Date : 1998-08-31

– **UAP Inc.**

CONSIDÉRANT la décision n° 1998-DG-0026 du 31 août 1998;

CONSIDÉRANT la demande de révision du procureur de UAP Inc. du 3 septembre 1998;

CONSIDÉRANT que, suite à un malentendu, un prix de 18,41 \$ a été communiqué à la Commission;

CONSIDÉRANT que le prix de référence est en réalité de 18,42 \$;

EN CONSÉQUENCE, le Directeur général et chef de l'exploitation révisé la décision n° 1998-DG-0026 afin d'y substituer le prix de référence initialement mentionné de 18,41 \$, pour celui de 18,42 \$.

Décision n^o : 1998-DG-0028

Article(s) : L-263 et R-189

Date : 1998-09-25

3. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

4. POURSUITES JUDICIAIRES

4.1 Poursuites criminelles

4.2 Poursuites pénales

4.3 Poursuites civiles

5. INTERDICTIONS

5.1 Interdictions d'effectuer une opération sur valeurs

– Anvil Range Mining Corporation

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 22 septembre 1998.

– Corporation S-Vision

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 22 septembre 1998.

– Hôtel en copropriété Résidence Inn By Marriott (projet immobilier)

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 22 septembre 1998.

– Pigments Newton Inc.

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 22 septembre 1998.

– Ressources Minières Atrium Ltée

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 22 septembre 1998.

– Ressources Wind Valley Ltée

Décision interdisant à toute personne d'effectuer une opération sur les valeurs de l'émetteur, au motif qu'il ne s'est pas conformé aux obligations d'information de la Loi.

L'interdiction a été prononcée le 22 septembre 1998.

5.2 Interdictions d'exercer l'activité de conseiller ou de courtier en valeurs

5.3 Levées d'interdiction

6. PLACEMENTS

6.1 Visas de prospectus

Prospectus provisoires

– Alberta Energy Company Ltd.

Visa du prospectus simplifié provisoire du 17 septembre 1998 concernant le placement de 6 350 000 reçus de souscription chacun représentant le droit de recevoir une action au prix de 31,50 \$ le reçu de souscription.

Le visa prend effet le 18 septembre 1998.

Preneurs fermes :

RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
Merrill Lynch Canada Incorporée
ScotiaMcLeod Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Bunting Warburg Inc.
Société de Valeurs First Marathon Limitée
HSBC James Capel Canada Inc.

Numéro de projet Sédar : 123466

– Fiducie d'obligations diversifiées de qualité

Visa du prospectus provisoire du 21 septembre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 21 septembre 1998.

Preneur ferme :

Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.

Numéro de projet Sédar : 123908

– Fonds canadien de croissance Ivy

Visa du prospectus simplifié provisoire du 15 septembre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 17 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 122996

- **Fonds indice 100 canadien Précision Altamira**
- **Fonds indice 500 américain Précision Altamira**
- **Fonds indice RER international Précision Altamira**

Visa du prospectus simplifié provisoire du 8 septembre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 16 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 121779

– Fonds international d'éducation Royal

Visa du prospectus simplifié provisoire du 18 septembre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 22 septembre 1998.

Placeur pour compte :

Fonds d'investissement Royal Inc.

Numéro de projet Sédar : 123764

– Husky Injection Molding Systems Ltd.

Visa du prospectus provisoire du 18 septembre 1998 concernant le placement d'actions ordinaires.

Le visa prend effet le 18 septembre 1998.

Preneurs fermes :

ScotiaMcLeod Inc.
Valeurs Mobilières TD Inc.
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
CIBC Wood Gundy Valeurs Mobilières Inc.
Nesbitt Burns Inc.
Merrill Lynch Canada Incorporée

Numéro de projet Sédar : 123631

Prospectus définitifs

– Destination Resorts Inc.

Visa du prospectus du 11 septembre 1998 concernant le placement de 2 168 600 actions ordinaires en contrepartie de 2 168 600 bons de souscription spéciaux antérieurement placés au prix de 7 \$ le bon.

Le visa prend effet le 17 septembre 1998.

Preneur ferme :

Corporation Recherche Capital

Numéro de projet Sédar : 113091

- **Fonds de la Première Canadienne**
Fonds du marché monétaire en dollars US
de la Première Canadienne
Fonds d'obligations en dollars US de la
Première Canadienne
Fonds indice-actions en dollars US de la
Première Canadienne

Visa du prospectus simplifié du 10 septembre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 18 septembre 1998.

Mandataire :

Fonds de la Première Canadienne Inc.

Numéro de projet Sédar : 111507

- **Fonds Mackenzie**
Fonds de gestionnaires select Universal

Visa du prospectus simplifié du 14 septembre 1998 concernant le placement de parts.

Le visa prend effet le 17 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 111596

- **Fonds Synergy**
Fonds canadien Synergy Inc. - Catégorie
valeur canadienne
Fonds canadien Synergy Inc. - Catégorie
croissance canadienne
Fonds canadien Synergy Inc. - Catégorie
momentum canadien
Fonds canadien Synergy Inc. - Catégorie
sociétés à petite capitalisation canadiennes
Fonds canadien Synergy Inc. - Catégorie
gestion de style canadien
Fonds canadien Synergy Inc. - Catégorie
revenu à court terme canadien
Fonds mondial Synergy Inc. - Catégorie
gestion de style mondial
Fonds de répartition tactique d'actifs
Synergy

Visa du prospectus simplifié du 18 septembre 1998 concernant le placement de titres.

Le visa prend effet le 23 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 109419

Modifications du prospectus

- **Les Fonds Artisan**

Visa de la modification n° 1 datée du 4 septembre 1998 au prospectus simplifié et au prospectus simplifié modifié du 23 février 1998 concernant le placement de parts de :

- Fonds de revenu RÉR Artisan**
- Fonds de croissance et de revenu RÉR**
Artisan
- Fonds de croissance RÉR Artisan**
- Fonds de croissance dynamique RÉR**
Artisan
- Fonds de croissance maximale RÉR**
Artisan
- Fonds de revenu Artisan**
- Fonds de croissance et de revenu Artisan**
- Fonds de croissance Artisan**
- Fonds de croissance dynamique Artisan**
- Fonds de croissance maximale Artisan**
- Fonds d'actions canadiennes Artisan**
- Fonds de revenu fixe canadien Artisan**
- Fonds d'actions américaines Artisan**
- Fonds d'actions internationales Artisan**
- Fonds de revenu fixe mondial Artisan.**

Cette modification fait suite à la divulgation des informations relatives à la présence de nouveaux placeurs principaux et à une situation d'émetteurs reliés et associés à la suite de la transaction au cours de laquelle Assante Capital Management Inc. a fait l'acquisition de la totalité des actions de certains courtiers inscrits.

Le visa prend effet le 17 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 65628

- **Fonds canadien Universal**

Visa de la modification n° 3 du 14 septembre 1998 du prospectus simplifié du 27 janvier 1998 concernant le placement de parts de :

- Fonds canadien équilibré Universal**
- Fonds canadien de croissance Universal**

Cette modification fait suite au changement du fiduciaire de Fonds canadien équilibré Universal et de Fonds canadien de croissance Universal.

Le visa prend effet le 23 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 57697

- **Fonds des professionnels du Québec**

Visa de la modification n° 1 datée du 11 septembre 1998 du prospectus simplifié du

10 décembre 1997 concernant le placement de :

Fonds équilibré des professionnels du Québec
Fonds de croissance et revenus des professionnels du Québec
Fonds d'obligations des professionnels du Québec
Fonds à court terme des professionnels du Québec
Fonds d'actions canadiennes des professionnels du Québec
Fonds international-actions des professionnels du Québec

Cette modification fait suite à la création de trois nouveaux fonds internationaux de la famille et au transfert dans les trois nouveaux fonds des sommes investies par le Fonds équilibré des professionnels du Québec dans le Fonds international-actions des professionnels du Québec. Le portefeuille du Fonds international-actions des professionnels du Québec sera essentiellement composé de parts des trois nouveaux fonds.

Le visa prend effet le 21 septembre 1998.

Numéro de projet Sédar : 46633

Modifications de la notice d'offre

6.2 Dispenses de prospectus

– Appartements Linton (1998) Inc. (Les)

Dispense de prospectus concernant le placement de 15 actions de catégorie C au prix de 25 000,00 \$ l'action.

Les titres sont placés auprès de ses actionnaires par l'entremise de son plan de souscription d'actions.

Les conditions du placement sont présentées dans la notice d'offre du 15 septembre 1998.

– Communications Alliance Atlantis Inc.

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options d'achat d'actions sans droit de vote de catégorie B et d'actions sans droit de vote de catégorie B auprès des salariés, dirigeants et consultants de la société et de ceux de sociétés du même groupe, dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions, du régime d'achat d'actions et du régime de rémunération auxiliaire de la

société, conformément aux notices d'offre déposées auprès de la Commission et à la condition que la société dépose un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec en vertu des régimes, conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement.

– Groupe SNC-Lavalin Inc.

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 12 844 actions ordinaires auprès de 2526-1652 Québec Inc. en échange des actions de Les Consultants Audet et Associés Inc. qu'elle détient et ce, conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

Cette décision annule et remplace la décision n° 1998-MC-1871, datée du 10 juillet 1998.

– Hillsdown Holdings plc

Dispense de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions de Fairview Holdings plc et de Terranova Foods plc conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les acquéreurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec par l'intermédiaire d'un marché organisé;

– Mitec Telecom Inc.

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options de souscription de 113 880 actions ordinaires auprès des salariés, dirigeants et fournisseurs de la société et de ceux d'une société du même groupe, conformément à la notice d'offre déposée auprès de la Commission et à la condition que la société dépose un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec en vertu du régime, conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement.

– Pan-O-Lac Ltée

Dispense de prospectus concernant le placement d'options de souscription de 94 546 actions catégorie A.

Les titres sont placés auprès des dirigeants de la société conformément aux informations déposées auprès de la Commission.

– **Ressources Majescor Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement de 1 250 000 actions ordinaires en contrepartie de terrains miniers auprès de Bureau minier et d'exploration Burmex Inc., de Mincor Québec Inc. et de Florent J. Gauthier aux conditions suivantes :

- 1° que l'aliénation de ces titres soit conforme aux dispositions prévues à la convention de blocage du 15 septembre 1998;
- 2° que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus avant l'expiration d'un délai de douze mois de leur souscription, sauf entre les souscripteurs et des personnes avec qui ils ont des liens, à la condition en ce dernier cas, que la Commission en soit avisée cinq jours avant l'opération. Après le délai de douze mois, l'aliénation peut avoir lieu sans un prospectus pourvu que l'émetteur ait qualité d'émetteur assujéti. De plus, si le vendeur est un initié, l'émetteur assujéti doit avoir satisfait à ses obligations d'information qui en découlent pendant les douze mois précédant l'aliénation.

– **Ryder System, Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'actions ordinaires de la société auprès de ses salariés et dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe aux conditions suivantes :

- 1° que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec;
- 2° qu'une copie d'un document établi en français expliquant les modalités du régime soit transmise à chaque personne éligible résidente au Québec;
- 3° qu'une copie des documents d'information respectant les normes américaines soit remise à toutes les personnes visées par le placement.

– **Société d'énergie Talisman Inc.**

Dispense de prospectus concernant le placement d'actions ordinaires.

Les titres sont placés auprès des actionnaires de Arakis Energy Corporation en échange de leurs titres dans le cadre d'une opération de regroupement des sociétés.

– **Tecsys Inc.**

Dispense de prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement d'options de souscription de 750 000 actions ordinaires en vertu du nouveau Régime d'options d'achat d'actions auprès des salariés, dirigeants et consultants de la société et de ceux d'une société du même groupe, conformément à la notice d'offre déposée auprès de la Commission et à la condition que la société dépose un rapport sur le nombre et la valeur des titres placés au Québec en vertu du régime, conformément aux dispositions prévues à l'article 114 du Règlement.

Dispense les porteurs de 265 910 actions ordinaires qui seront émises lors de l'exercice d'options de souscription octroyées en vertu du Régime d'options initial du 1^{er} mai 1996 (version 1.1) de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier pour le placement des dites actions conformément aux informations déposées.

– **Xencet Investments Inc.**

Dispense de l'obligation d'établir un prospectus et de l'inscription à titre de courtier concernant le placement d'unités de la société, chaque unité étant composée d'une action ordinaire et d'un demi bon de souscription, série B, auprès des actionnaires de 1308129 Ontario Inc., en échange de leurs titres.

Cette dispense est accordée conformément aux informations déposées auprès de la Commission et à la condition que l'aliénation de ces titres ne puisse avoir lieu sans un prospectus ou une dispense de prospectus sauf entre les souscripteurs ou entre ceux-ci et des personnes avec qui ils ont des liens ou à l'extérieur du Québec.

6.3 Avis de placement

– **Capimex, société en commandite**

Placement de 2 500 parts, au prix de 1 000,00 \$ la part.

Souscripteurs :

Fonds de solidarité des travailleurs du Québec
(F.T.Q.)
Immintercad Inc.
Partim International Inc.

Date du placement : Le 26 août 1998

– **Gestion de Portefeuilles Banque Royale Inc.**

Placement de :

NOM	PARTS	\$ (la part)
RBIM Mortgage Fund	471,2344	105,2065
RBIM Bond Fund	6 609,2166	111,6304
RBIM Canadian Equity Fund	11 417,1738	34,6208
RBIM Dividend Fund	3 611,5744	17,4057
RBIM Global Bond Fund	296,0680	104,6937
RBIM EAFE Fund	1 681,6218	34,5637
RBIM European Fund	2 120,4635	9,4319
RBIM American Equity Trust	2 888,6611	43,8392 \$ US

Souscripteur :

Compagnie Trust Royal

Date du placement : Le 19 août 1998

– **Gestion de Portefeuilles Banque Royale Inc.**

Placement de :

NOM	PARTS	\$ (la part)
RBIM Mortgage Fund	1 107,3608	105,1330
RBIM Bond Fund	2 819,9474	111,3332
RBIM Canadian Equity Fund	5 157,3131	32,9431
RBIM Dividend Fund	8 756,4078	16,4369
RBIM Global Bond Fund	320,6566	106,5733
RBIM EAFE Fund	2 834,2307	33,4013
RBIM American Equity Trust	2 840,3421	42,6450 \$ US

Souscripteur :

Compagnie Trust Royal

Date du placement : Le 26 août 1998

– **Gestion de Portefeuilles Banque Royale Inc.**

Placement de :

NOM	PARTS	\$ (la part)
RBIM Mortgage Fund	316,8807	104,7881
RBIM Bond Fund	17 653,8589	111,6486
RBIM Canadian Equity Fund	15 270,7880	30,6751
RBIM Dividend Fund	4 072,2422	15,5805
RBIM Global Bond Fund	190,6981	107,4682
RBIM EAFE Fund	1 482,0638	32,4640
RBIM European Fund	5 686,3414	8,7930
RBIM American Equity Trust	5 447,1050	39,4196 \$ US

Souscripteur :

Compagnie Trust Royal

Date du placement : Le 2 septembre 1998

– **Groupe Kaufel Ltee**

Placement d'un emprunt de 47 000 000 \$ en débetures de premier rang, 7,15 % l'an, échéant le 22 juillet 2008.

Souscripteurs :

The Canadian Life Assurance Company
Desjardins-Laurentien Life Assurance Company Inc.
L'Industrielle-Alliance Compagnie d'Assurance sur la vie
Crown Life Insurance Company
The Maritime Life Assurance Company
The Mutual Life Assurance Company of Canada
The Standard Life Assurance Company

Date du placement : Le 22 juillet 1998

– **Keywest Energy Corporation**

Placement de 166 667 actions ordinaires, au prix de 0,90 \$ l'action.

Souscripteur :

169196 Canada Inc.

Date du placement : Le 1^{er} septembre 1998– **Les Technologies Clemex Inc.**

Placement de 210 530 actions ordinaires catégorie A, au prix de 0,95 \$ l'action.

Souscripteur :

Société Innovatech du Grand Montréal

Date du placement : Le 30 juillet 1998

– **Mines Altavista Inc.**

Placement de 434 782 actions ordinaires, chacune accompagnée d'un bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 0,23 \$ l'action.

Souscripteurs :

Société de développement des entreprises minières et d'exploration, société en commandite. (Sodémex I)
Société de développement des entreprises minières et d'exploration II, société en commandite. (Sodémex II)

Date du placement : Le 17 septembre 1998

ERRATUM (bulletin 1998-02-13 Vol. XXIX n° 5)

– **Mount Real Corporation**

Placement de 1 035 000 unités, chacune composée d'une action ordinaire et de 3/4 de bon de souscription d'action ordinaire, au prix de 1,50 \$ l'unité.

Souscripteurs :

Lino P. Matteo
G+L Holdings
John A. Thomas
Marketing Avant-Garde International Corporation
Norshield Capital Management
Victoriaview Investments
Ivalik Inc.
Joseph Pettinicchio
Sipar Inc.

Holdec Capital Inc.

Date du placement : Le 28 novembre 1997

6.4 Refus

6.5 Divers

– **CRS III Deferred Preferred Trust**

Dispense l'émetteur du dépôt auprès de la Commission et de l'envoi aux porteurs de titres inscrits, des états financiers des premier et troisième trimestres;

Dispense l'émetteur de présenter dans son rapport annuel l'information prévue à l'Annexe VII du Règlement;

Dispense l'émetteur de déposer auprès de la Commission et de transmettre aux porteurs de titres, une notice annuelle.

Ces dispenses sont valides tant et aussi longtemps qu'aucun changement important ne surviendra dans les activités de l'émetteur.

Cependant, advenant un tel changement, l'émetteur s'engage à respecter toutes les obligations prévues aux articles 76 et 78 de la Loi de même qu'aux articles 119, 159 et 160 du Règlement.

– **Fonds américain de croissance dynamique AIM**

Approbation des changements présentés à la politique d'investissement à savoir l'autorisation de faire des conventions de rachat inversées.

Numéro de projet Sédar : 116782

– **JetForm Corporation**

Autorisation accordée à JetForm Corporation, par dérogation à l'article 18 de la Loi, à se prévaloir du régime du prospectus simplifié bien qu'elle ne soit pas un émetteur assujéti depuis un an;

Autorisation accordée à JetForm Corporation, par dérogation aux articles 58 et 164 du Règlement, à ne pas présenter au prospectus l'information prévue à la partie B de l'Annexe IV du Règlement ni le supplément prévu à l'Annexe IX.1 à sa notice annuelle.

Les autorisations sont accordées au motif que la société est admissible au régime du prospectus simplifié selon les dispositions de l'Instruction générale n° C-47 et qu'elle entend s'en prévaloir.

– **Morguard Real Estate Investment Trust**

Permission d'omettre au prospectus définitif des états financiers tels que requis en vertu des articles 45 et 46 du Règlement.

– **Ryder System, Inc.**

Dispense de l'application des dispositions, prévues aux paragraphes 4° et 10° de l'article 2.1 de l'Instruction générale n° Q-3, dans le cadre de son régime intitulé « Ryder System,

Inc. Stock Purchase Plan for Employees » concernant le placement d'actions ordinaires auprès de ses salariés, dirigeants et de ceux de sociétés du même groupe. La dispense est valable pour le régime présenté à la Commission tant et aussi longtemps que la société ne sera pas un émetteur assujéti au Québec et qu'elle respectera la réglementation prescrite aux États-Unis.

– **Templeton Management Limited**

Prorogation de 60 jours des délais prévus à l'article 34 de la Loi concernant le placement de parts de :

Fonds équilibré Templeton
Fonds bons du trésor Templeton
Fonds mondial d'obligations Templeton
Fonds international d'actions Templeton
Fonds mondial de petites sociétés Templeton
Fonds d'actions canadiennes Templeton
Fonds d'obligations canadiennes Templeton
Fonds de marchés émergents Templeton
Fonds équilibré mondial Templeton
Fonds international équilibré Templeton
Fonds canadien de répartition de l'actif Templeton

6.6 Dépôt de suppléments

– **Union Gas Limited**

Réception du supplément de fixation du prix numéro 1 du 7 juillet 1998 au prospectus simplifié définitif de Union Gas Limited du 5 juin 1998, visant le placement de débentures à moyen terme à 5,70 %, série 1.

Numéro de projet Sédar : 91109

7. OFFRES PUBLIQUES

7.1 Avis

– **Alberta Energy Company Ltd.
(Amber Energy Inc.)**

Dépôt de l'offre et de la note d'information du 18 septembre 1998 concernant l'offre publique d'achat et d'échange de Alberta Energy Company Ltd. sur la totalité des actions ordinaires de Amber Energy Inc. au prix de 7,00 \$ en espèces ou, au choix de l'actionnaire 0,215 action ordinaire d'Alberta Energy Company Ltd.

L'offre expire le 9 octobre 1998 à moins qu'elle ne soit prolongée.

7.2 Dispenses

7.3 Refus

8. COURTIERS, CONSEILLERS EN VALEURS ET LEURS REPRÉSENTANTS

8.1 Inscriptions des courtiers et des conseillers en valeurs

– Corporation de Valeurs Mobilières Dundee

Inscription de la société à titre de courtier en valeurs de plein exercice dans la catégorie de remisier. Le chargé de compte est Titres CT Inc. Les dirigeants de la société sont MM. Gordon Naimer, dirigeant responsable au Québec, David Anderson, Paul Beique, Donald K. Charter, Rick Cohen, Charles Cook, Lori Easterbrook, Harris Fricker, Barry S. Gordon, George Hartman, Jim McKnight, Garth MacRae, John Panneton, Les Schettler, Alvin Smith, Chris Shaul, Peter Turney, Victor Vallance et Claude Vanier.

8.2 Inscriptions

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée :

- **Asfour, Samir**
- **Bédard, Sylvain**
- **Benoît, John Eugene**
- **Chenier, Maurice J.**
- **Gingras, Normand-Daniel**
- **Hatem, Makhoul**
- **Patel, Rajesh**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Placements Scotia Inc. :

- **Arsenault, Stéphane**
- **Boulet, Lynda**
- **Caron, Patrick**
- **Corriveau, Andrée**
- **D'Amours, Marie-Élaine**
- **Foisy, Johanne**
- **Kaprelian, Tania**
- **Krump, Mark**
- **Kyriallidis, Stella Loukia**
- **Lafrance, Maurice Laurent**
- **Lesage, Josée**
- **Lessard, Francine**
- **Lyskun, Anna**
- **Morissette, Majella**

- **Ouimet, Ginette**
- **Pelletier, Isabelle**
- **Phimmasone, Vilinda**
- **Routhier, Denis**
- **Sabourin, Diane Theresa**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Les Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. :

- **Bélanger, Chantal**
- **Bernier, Johanne**
- **Boivin, Richard**
- **Bolduc, Nathalie**
- **Boudreault, Lynda**
- **Bouffard, Suzanne**
- **Carrière, Josée**
- **Chartier, Pierre**
- **Fournier, Gilles**
- **Groncin, Danielle**
- **Lambert, Josée**
- **Lanigan, Sylvie**
- **Lemieux, Frédéric**
- **Medeiros, Elizabeth**
- **Noël, Linda**
- **Rivest, Christiane**
- **Rocheleau, Danielle**
- **Trudel, Sylvie**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes pour le compte de Les Services Investors Limitée :

- **Brunet, Alain**
- **Craig, David**
- **Manzo, Angelo**
- **Nadeau, Paul**
- **Pinard, Martin**
- **Sheaf, Damien**
- **St-Cyr, Manon**
- **Trudel, Louise**

Inscription à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Archambault, Michel Raymond**
Corporation Recherche Capital
- **Baillargeon, Nancy**
Investissements Courvie Inc.
- **Battah, Kenneth**
Société d'Investissement Balanced Planning
- **Beauchamp, Francine**
Fonds de Placement SFBN Inc.
- **Beulac, Michel**
Placements Lunor Inc.
- **Bédard, Léo-Paul**
Placements Manuvie Internationale Ltée

- **Bégin, Daniel**
Mutuelle Investco Inc.
- **Bernard, Nicole**
Mutuelle Investco Inc.
- **Blanc, Éric**
Plani-Gestion Quatre-Saisons Inc.
- **Boivin, Louis**
Placements Optifonds Inc.
- **Boisvert, Denis Jean**
Nesbitt Burns Ltée
- **Boudreault, Claudia**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Brett, Diana Margaret**
Nesbitt Burns Ltée
- **Briggs, Richard Allen**
Lafferty, Harwood & Associés Ltée
- **Boumendil, James**
Placements Banque Nationale Inc.
- **Ciarla, Raffaele**
Valeurs Mobilières BCI Canada Inc.
- **Chang, Sze Ping Steve**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Coursol, Stéphane**
Fonds de Placement SFBN Inc.
- **Couture, Marie-Christine**
Sogefonds M.F.Q. Inc.
- **Crépeau, Jean-Sébastien**
ScotiaMcLeod Inc.
- **D'Amour, Brigitte**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Daglis, Alice**
Nesbitt Burns Ltée
- **Decelles, Robin**
Mutuelle Investco Inc.
- **Decoste, Sylvain**
Courtage Placements Sunetco Inc.
- **Drouin, Michelle**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Di Cino, Sonia**
CIBC Wood Gundy valeurs mobilières Inc.
- **Dionne, Ghyslain**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Duhamel, Marc-André**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Fortin, Sylvie**
Fonds de Placement SFBN Inc.
- **Gagné, Pascale**
Investissements B.P.R. Inc.
- **Gagnon-Jolicoeur, Lucie**
Gestion Universitas Inc.
- **Gélinas, Annie-Claude**
Placements Banque Nationale inc.
- **Guilbault, Patrick**
Placements CIBC Inc.
- **Jacob, Céline**
Fonds de Placement SFBN Inc.
- **Labbé, Jacques**
Gestion Universitas Inc.
- **Labrecque, Daniel**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Larin, Marie-Josée**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Laurier, Raymond**
Planifications Plus Marcel Vachon Inc.
(Les)
- **Laurier, Robert**
Planifications Plus Marcel Vachon Inc.
(Les)
- **Lauzon, Michelle**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Lavoie, France**
Mutuelle Investco Inc.
- **Leclerc, Éric**
Mutuelle Investco Inc.
- **Longpré, Carl**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Maamarian, Jacques Hagop**
Lévesque, Beaubien Geoffrion Inc.
- **Mai, Ngoc Lan**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Manseau, Léandre**
Gestion Universitas Inc.
- **Marion, Shelley Anne**
Corporation Recherche Capital
- **Martineau, Lyne**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Meliambro, Dominic Joseph**
Corporation Recherche Capital
- **Meliambro, Joe Giuseppe Antonio**
Corporation Recherche Capital

- **Meliambro, Rocco Anthony**
Corporation Recherche Capital
- **Naimer, Gordon**
Corporation de Valeurs Mobilières
Dundee
- **Neumann, Marlene Monica**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Posca, Fernando**
Actions en Direct Banque Royale Inc.
- **Poulin, Line**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Quinn, Isabelle**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Rancourt, Gaétan**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Rochette, André**
Placements Manuvie Internationale Ltée
- **Ruest-Brisson, Denise**
Services en Placements PEAK Inc.
- **Simard, Danielle**
Fonds de Placement SFBN Inc.
- **Smith, Gary Robert**
Casgrain & Compagnie Limitée
- **Tinker, Keith George**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Thomas, Roger David**
Corporation Recherche Capital Inc.
- **Trahan, Marcel**
Investissements Courvie Inc.
- **Tremblay, Henriette**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Trépanier, Carmelle**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Vanier, Claude**
Corporation de Valeurs Mobilières
Dundee
- **Varisco, Josée**
Groupe de Gestion de Placement CT
Inc.
- **Veilleux, Guymond**
Courtage Placements Sunetco Inc.

- **Denis, Philippe**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)

laquelle est assortie de la condition suivante :

- chaque opération effectuée doit être approuvée au préalable par un dirigeant de la firme;
- le représentant devra produire un rapport mensuel de ses activités à son dirigeant responsable qui produira à la Commission un rapport trimestriel.

Inscription à titre de représentant de la personne suivante :

- **de Grandpré, Pierre**
Capital Midland Walwyn Inc.

laquelle est assortie de la condition suivante :

- le courtier s'engage à vérifier mensuellement toutes les opérations effectuées par le représentant et à déposer dans les dix jours de la fin du mois un rapport mensuel auprès de la Bourse de Montréal et ce, jusqu'à avis contraire.
- le représentant devra soumettre trimestriellement à la Bourse de Montréal un bilan personnel, contresigné par un dirigeant du courtier.

Inscription à titre de représentant de la personne suivante :

- **Hopp, Dietmar**
Services Investors Limitée

laquelle est assortie de la condition suivante :

- chaque opération effectuée doit être approuvée au préalable par M. Loay Ragheb qui en assurera la surveillance;
- le représentant déposera pour la période se terminant le 31 décembre 1998, 1999 et 2000 un bilan financier personnel.

Inscription à titre de représentant de la personne suivante :

- **Marcil, Bernard**
Bolton Tremblay Inc.

laquelle est assortie des conditions suivantes :

- le représentant est restreint aux activités reliées aux Fonds Bolton Tremblay Inc.;
- le représentant n'est pas autorisé à faire de la gestion de portefeuille;

8.3 Inscriptions conditionnelles

Inscription à titre de représentant de la personne suivante :

- le représentant exerce son activité sous la supervision d'un représentant senior dûment inscrit auprès de la Commission pour une période de 3 ans.

Cette décision ne peut être levée pour un autre conseiller.

8.4 Agréments

Agrément à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Aitkens, John Edward**
Titres CT Inc.
- **Armour, Eric Samuel**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Baker, Rodney Neil**
Corporation Gordon Capital Inc.
- **Bekhor, Rebecca**
Lafferty, Harwood & Associés Ltée
- **Bolduc, André**
Placements Banque Nationale inc.
- **Bourassa, Louise**
Service de Placements Banque
Laurentienne Inc.
- **Briggs, Richard Allen**
Lafferty, Harwood & Associés Ltée
- **Brophy, Marilyn Anne**
Valeurs Mobilières TD Inc.
- **Buisson, Luc**
Corporation Gordon Capital
- **Cameron, Bradley Rhoderick**
Corporation Gordon Capital
- **Colpron, Yves Jean**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Dessanti, Antonello**
Valeurs Mobilières BCI Canada Inc.
- **Douville, Lise**
Valeurs Mobilières Dubeau Ltée
- **Doyle, Gerard Joseph**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Dufour, Jérôme**
Investissements Courvie Inc.
- **Ferrier, Paul**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Gould, Fergus William**
ScotiaMcLeod Inc.

- **Johnson, James Mark**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **MacLean, Ian Ross**
Groupe de Gestion de Placement CT
Inc.
- **Matthews, Clinton Edward**
Corporation Gordon Capital
- **McFeetors, Raymond Lindsay**
Gestion de Fonds London Limitée
- **Mclsaac, Roderick Andrew**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Meliambro, Rocco Anthony**
Corporation Recherche Capital
- **Meliambro, Joe Giuseppe Antonio**
Corporation Recherche Capital
- **Merola, Mario**
Société de valeurs First Marathon
Limitée
- **Mills, James Gregory**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Philip, Stephen George**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.
- **Poccock, Douglas O'Neil**
Société de valeurs First Marathon
Limitée
- **Riley, Raymond Walter**
Consultants C.S.T. Inc.
- **Seymour, Harry Taylor**
Gestion de Portefeuilles GBC Inc.
- **Shannon, Craig John**
Lévesque Beaubien Geoffrion Inc.
- **Thomas, Cynthia Patricia**
ScotiaMcLeod Inc.
- **Tobin, Larry Jay**
Merrill Lynch Canada Incorporée
- **Younger, John Robert Geoffrey**
RBC Dominion Valeurs Mobilières Inc.

8.5 Reprises d'activités

Reprise d'activités à titre de représentant des personnes suivantes :

- **Baillargeon, Lyne**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)
- **Bergeron, Éric**
Services en Placements PEAK Inc.

- **Clément, Marcel**
Placements Scotia Inc.
- **Fisette, Roland**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Fontaine, Richard**
Investissements Courvie Inc.
- **Giurleo, Maria Teresa**
Valeurs Mobilières BCI Canada Inc.
- **Graham, Jack**
Mutuelle Investco Inc.
- **Lachapelle, Bruno G.**
Groupe Financier Performa Limitée
- **Lambert, Pascal**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Paratheras, Nick**
Placements CIBC Inc.
- **Pitt, Kathleen**
Services en Placements PEAK Inc.
- **St-Onge, Pierre**
Services en Placements PEAK Inc.
- **Sun, Samuel Y.**
Placements CIBC Inc.
- **Viens, Claude**
Investissements B.P.R. Inc.
- **Lalancette, Lisa**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Landriault, Michel**
BNP (Canada) Valeurs Mobilières Inc.
- **Larue, Pierre**
Placements Optifonds Inc.
- **Legault, Thérèse**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Perrot, Didier**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Perron, Gilles**
Services en Placements PEAK Inc.
- **Piccoli, Greta**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Pichette, Éric**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Pitt, Kathleen**
Investissements Courvie Inc.
- **Pouliot, Linda**
Gestion Universitas Inc.
- **Skoczny Gratton, Irène**
Services Investisseurs CIBC Inc.
- **Spedding Vendette, Lise**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Tam, Rodney**
Gestion MD Limitée
- **Viens, Claude**
Courtage F.M.D. Inc.

8.6 Interruptions d'activités

Interruption d'activités à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Barrios, Alejandra**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Baybourtian, Anna**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Chalifoux, Denys**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Duchesne, Stéphane**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)
- **Fontaine, Richard**
Courtage F.M.D. Inc.
- **Fournier, Diane Louise**
Gestion MD Limitée
- **Genest, Marilyn**
Services d'Investissement Fiducie Desjardins Inc. (Les)

8.7 Radiations

Radiation de l'inscription à titre de représentant des personnes suivantes, vu la cessation de cette activité :

- **Aemisegger, Nathalie**
Fonds d'investissement Royal inc.
- **Bergeron, Jeanne**
Placements PFSL du Canada Ltée (Les)
- **Blanchet, Francine**
Gestion Universitas Inc.
- **Caron, Patrick**
Fonds de Placement SFBN Inc.
- **Desaulniers, Marie-Josée**
Gestion de Placements TD Inc.
- **Gagné, Alain**
Consultants en Bourses d'Amérique du Nord Ltée

- **Giguère, Sylvie**
Gestion de Portefeuilles TR Inc.
- **Lacasse, Chantale**
Services d'Investissement Fiducie
Desjardins Inc. (Les)
- **Laforest, Martin**
Négociateur autonome
- **Lee, Hak-Mong**
Consultants en Bourses d'Amérique du
Nord Ltée
- **Pantelis, Steve**
Consultants en Bourses d'Amérique du
Nord Ltée
- **Reda, Joey**
Consultants en Bourses d'Amérique du
Nord Ltée
- **Tanguay, Régent**
Services Investors Limitée (Les)

8.8 Cessations de fonctions

Cessation de fonctions à titre de dirigeant responsable de l'activité au Québec de la personne suivante :

- **Daoust, Jacques**
Placements Banque Nationale inc.

Cessation de fonctions à titre de dirigeant des personnes suivantes :

- **Di Prata, Camillo**
Valeurs Mobilières Citibanque Canada
Limitée (Les)
- **Drummond, Jeffrey Sise**
Valeurs Mobilières Citibanque Canada
Limitée (Les)
- **Landriault, Michel**
BNP (Canada) Valeurs Mobilières Inc.
- **Pilon, Lorraine**
Groupe Financier Concorde Inc.
- **Regan, Timothy William**
Groupe Financier Concorde Inc.

8.9 Dispenses

Dispense de l'obligation prévue à l'article 204 du Règlement concernant le lieu de résidence.

- **Clément, Marcel**
- **Daily, Jason Roger**
- **Marcil, Bernard**
- **Rancourt, Gaétan**

Ces personnes sont dispensées de résider au Québec aux conditions suivantes :

- elles résident près de la frontière;
- elles sont inscrites à titre de représentant d'un courtier en valeurs inscrit auprès des Commissions de valeurs mobilières du Québec et de l'Ontario.

8.10 Exercice d'une autre activité

Les personnes suivantes sont autorisées par le courtier à exercer l'activité de planification financière :

- **Parent, Alain**
Groupe Financier Performa Limitée
- **Raby, France**
Fiducie Desjardins Inc.

8.11 Refus

8.12 Divers

- **Trahan, Marcel**
Investissements Courvie Inc.

Permission de déroger aux dispositions de l'article 45 de l'Instruction générale n° Q-9 concernant la formation professionnelle requise.

- **Chouinard, McNamara Inc.**

Approbation de la prise de position importante de 11,33 % dans le capital-actions du courtier en valeurs de plein exercice par Ginette Chouinard.

- **Chouinard, McNamara Inc.**

Approbation du renforcement de position importante de 55,56 à 88,67 % dans le capital-actions du courtier en valeurs de plein exercice par Camille Chouinard. Ce renforcement de position importante se fait par l'entremise de sa société 151085 Canada Inc.

– **Fundaces Inc.**

Approbation de la prise de position importante de 20 % dans le capital-actions du courtier en épargne collective et contrat d'investissement par Douglas Pollitt.

– **Valeurs Mobilières Investpro Inc.**

Approbation du projet d'entente de partage de commissions entre le courtier en valeurs de plein exercice (remisier) et Les Services Financiers Sherbrooke Inc., cabinet de courtier en assurance de personnes.

– **Van Berkorm et Associés Inc.**

Approbation du renforcement de position importante de 13,00 à 14,5 % dans le capital-actions du conseiller en valeurs de plein exercice par Wilfried C. Wutherich dont 4,3 % a lieu via sa société 3413390 Canada Inc., société détenue à 100 % par Wilfried C. Wutherich.

9. INFORMATION SUR VALEURS EN CIRCULATION

9.1 Actions déposées entre les mains d'un tiers

– **Entreprises minières Globex inc.**

Consentement au retour à la libre disposition au prorata de 75 000 actions ordinaires.

– **Major Drilling Group International Inc.**

Consentement au nantissement de 1 361 325 actions ordinaires.

<u>par :</u>	<u>en faveur de :</u>
Ronald Goguen	La Banque de Nouvelle Écosse

9.2 Dispenses

9.3 Refus

9.4 Révocations de l'état d'émetteur assujetti

– **Fireworks Entertainment Inc.**

Révocation de l'état d'émetteur assujetti.

– **iSTAR Internet Inc.**

Révocation de l'état d'émetteur assujetti.

– **Midland Walwyn Inc.**

Révocation de l'état d'émetteur assujetti.

– **Neutrino Resources Inc.**

Révocation de l'état d'émetteur assujetti.

**ANNEXES -
AUTRES INFORMATIONS**

A. Dépôt de documents d'information

B. Déclarations d'initiés

C. Liste des sociétés dont les titres acquis sur le marché secondaire sont admissibles pour fins de couverture seulement dans le cadre du régime d'épargne-actions du Québec

pour la période du
3 octobre 1998 au 10 octobre 1998

Note : La présente liste est valide du 3 octobre 1998 au 10 octobre 1998

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
ABL Canada inc.	Prospectus	1995-12-15	Act. ord.	100	1998-12-31
Alimentation Couche-Tard inc.	Prospectus	1998-03-30	Act. subalt. « B »	100	2001-12-31
A.L. Van Houtte Ltée	Notice d'offre	1995-11-10	Act. subalt.	100	1998-12-31
Autostock inc.	Notice d'offre	1995-11-27	Act. ord.	100	1998-12-31
Axcan Pharma inc.	Prospectus	1995-12-15	Act. ord.	100	1998-12-31
Behaviour Communications inc.	Prospectus	1997-12-18	Act. subalt. « B »	100	2000-12-31
Bestar inc.	Notice d'offre	1995-03-20	Act. ord.	100	1998-12-31
Boutiques San Francisco inc. (Les)	Dispense	1995-12-08	Act. subalt. « B »	100	1998-12-31
Cenosis inc.	Prospectus	1998-08-24	Act. ord.	75	2001-12-31
Compagnie Circo Craft inc.	Notice d'offre	1995-05-31	Act. ord.	100	1998-12-31
Coreco inc.	Prospectus	1996-05-24	Act. ord.	100	1999-12-31
Corporation Haemacure	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Entreprises Microtec inc. (Les)	Prospectus	1996-12-12	Act. subalt.	100	1999-12-31
Good Fellow inc.	Notice d'offre	1997-01-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Groupe Coscient inc. (Le)	Prospectus	1996-12-05	Act. subalt. cat. B	100	1999-12-05
Groupe Covitec inc.	Prospectus	1998-06-04	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe Film Telescene inc. (Le)	Prospectus	1997-06-20	Act. subalt. cat. B	100	2000-12-31
Groupe Informission inc.	Prospectus	1998-04-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Groupe LG Technologies inc.	Prospectus	1996-06-04	Act. ord.	100	1999-12-31
Héroux Inc.	Notice d'offre	1998-08-12	Act. ord.	100	2001-12-31
Industries Lassonde inc.	Notice d'offre	1995-03-24	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31
Industries Spectra Premium inc. (Les)	Prospectus	1997-12-01	Act. subalt.	100	2000-12-31
Investissements Maxima inc.	Prospectus	1995-12-28	Act. ord.	100	1998-12-31
IPL inc.	Prospectus	1997-04-09	Act. ord.	100	2000-12-31
Labopharm inc.	Prospectus	1996-06-13	Act. ord.	100	1999-12-31
Laboratoires Aeterna inc. (Les)	Prospectus	1995-12-04	Act. subalt.	100	1998-12-31
Logistec Corporation	Dispense	1996-07-23	Act. subalt.	100	1999-12-31
MAAX inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
Memotec Communication inc.	Notice d'offre	1996-08-15	Act. ord.	100	1999-12-31
Micro Tempus inc.	Notice d'offre	1996-10-02	Act. ord.	100	1999-12-31
Mines McWatters inc.	Prospectus	1997-08-28	Act. ord.	100	2000-12-31
Mines Richmond inc.	Notice d'offre	1995-07-10	Act. ord.	100	1998-12-31
Mitec Télécom inc.	Notice d'offre	1998-04-09	Act. ord.	100	2001-12-31
Phoenix internationale Sciences de la vie inc.	Prospectus	1996-05-06	Act. ord.	100	1999-12-31
Primetech Électroniques inc.	Prospectus	1998-06-29	Act. ord.	100	2001-12-31
Prometic Sciences de la Vie inc.	Prospectus	1998-07-10	Act. subalt.	100	2001-12-31
Ressources MSV Inc.	Dispense	1995-12-06	Act. ord.	100	1998-12-31
Ressources Orléans Inc.	Dispense	1998-01-05	Act. ord.	100	2001-12-31
Roctest Ltée	Dispense	1996-12-09	Act. ord.	100	1999-12-31

Commission des valeurs mobilières du Québec

1998-09-25 Vol. XXIX n° 37

Dénomination	Mode de placement	Date du placement	Titres	Taux de déduction %	Date maximale d'admissibilité
Royal Aviation Inc.	Dispense	1995-11-27	Act. ord.	100	1998-12-31
Saturn (Solutions) Inc.	Prospectus	1996-02-23	Act. ord.	100	1999-12-31
Sico Inc.	Notice d'offre	1995-11-13	Act. ord.	100	1998-12-31
Shermag Inc.	Prospectus	1997-10-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Société minière Mazarin Inc.	Dispense	1995-11-23	Act. ord.	100	1998-12-31
Sodarcam Inc.	Notice d'offre	1995-11-22	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31
Systèmes de sécurité Unican Ltée (Les)	Prospectus	1996-03-22	Act. subalt. cat. B	100	1999-12-31
Technilab Pharma Inc.	Prospectus	1997-04-10	Act. ord.	100	2000-12-31
Tecsys inc.	Prospectus	1998-07-15	Act. ord.	100	2001-12-31
Télé média Inc.	Notice d'offre	1996-01-01	Act. subalt. « A »	100	1999-12-31
Theratechnologies Inc.	Prospectus	1998-05-08	Act. ord.	100	2001-12-31
Unibroue Inc.	Prospectus	1997-05-15	Act. subalt.	100	2000-12-31
Uni-Sélect Inc.	Dispense	1997-04-01	Act. ord.	100	2000-12-31
Uniforêt Inc.	Prospectus	1995-06-27	Act. subalt. « A »	100	1998-12-31
Vêtements de Sport Gildan Inc.(Les)	Prospectus	1998-06-17	Act. subalt. « A »	100	2001-12-31

D. Nouveau système téléphonique à la Commission